

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
par avion France.....	2.700 »	1.400 »
— Etats ex-A.O.F.....	1.700 »	900 »
— Etats ex-A.E.F.....	2.400 »	1.300 »
— Autres Etats.....	2.700 »	1.400 »
ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro.....	20 »	
Prix du numéro des années antérieures.....	25 »	
par la Poste, majoration de.....	45 »	

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la
Justice et de la Législation de la R. I. M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard
8 jours avant la parution du journal et elles sont
payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
pour les annonces).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Premier Ministre :

LOIS

9 janvier 1960	Loi n° 60-002 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice locale	67
9 janvier	Loi n° 60-003 portant imposition sur les revenus des capitaux mobiliers des sociétés dont le siège est hors de la République Islamique de Mauritanie mais qui exercent des activités en Mauritanie	67
9 janvier	Loi n° 60-004 relative à la formule exécutoire	67
9 janvier	Loi n° 60-005 ratifiant la Convention de longue durée, relative aux conditions d'établissement et de fonctionnement de la Société Anonyme des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA)	68
13 janvier	Loi n° 60-006 modifiant l'article 2 de la loi n° 145 du 4 mars 1943, relative aux sociétés par actions	68

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

30 déc. 1959 ..	Décret n° 59-163 M.E.R., portant création d'un Comité pour la Protection et la Conservation de la Nature	68
-----------------	--	----

30 déc. 1959 ..	Décret n° 59-169, modifiant les taxes du Service télégraphique du régime intérieur	69
12 janvier 1960	Décret n° 10-004, précisant les attributions respectives des Ministres de l'Economie rurale et des Travaux publics pour tout ce qui concerne les opérations concourant aux aménagements hydrauliques et ruraux	70
13 janvier	Décret n° 10-005 P.M. A.I., portant clôture de la session ordinaire de l'Assemblée nationale	71
13 janvier	Décret n° 10-006, portant nomination d'assesseurs au Tribunal supérieur de droit local	71
13 janvier	Décret n° 60-007 CAB., accordant à la Société MIFERMA le bénéfice des dispositions de la loi n° 60-006 du 13 janvier 1960, modifiant l'article 2 de la loi n° 145 du 4 mars 1943, relative aux sociétés par actions	71
	RECTIFICATIF au décret n° 59-068 du 23 juillet 1959, déterminant le Statut particulier du cadre de la Police de la Mauritanie	72
6 janvier	N° 10-005 P.M. A.I. — Décision portant nomination du Chef de la fraction Ahel Obeid Egde Moustaph (Ideg Fodié de Nouakchott)	72
6 janvier	N° 10-006 P.M. A.I. — Décision portant nomination du Chef du village de Abdallah Diéri (subdivision de Boghé)	72
6 janvier	N° 10-007 P.M. A.I. — Décision relative à la fraction Oulad Kani (Oulad Bouceif Noirs, subdivision d'Aleg)	72

Ministère des Finances :

21 nov. 1959 .. N° 1750 M.F.D.P. — Décision portant nomination d'un agent spécial et dépositaire-comptable du matériel en service à Akjoujt 72

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

4 déc. 1959 .. N° 278 M.T.P. O.P.T. — Arrêté fixant la date et l'horaire des concours d'accès aux grades d'agents de troisième classe stagiaires, de facteurs et surveillants stagiaires des Postes et Télécommunications 72

15 janvier 1960 N° 8 M.T.P. O.P.T. — Arrêté chargeant cumulativement des fonctions d'agent comptable de l'Office des Postes et Télécommunications M. Fellonneau Jérôme-André, trésorier-payeur général de la République Islamique de Mauritanie 73

Ministère de l'Economie rurale :

21 déc. 1959 .. N° 1877 MER. D.P. — Décision portant un blâme avec inscription au dossier d'un fonctionnaire 73

28 déc. 1959 .. N° 1897 MER. T.P. — Décision autorisant M. Fall Papa Daouda, vétérinaire-inspecteur stagiaire, à suivre le stage de perfectionnement de l'Institut de Médecine-Vétérinaire tropicale s'ouvrant à Paris 73

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

23 déc. 1959 .. N° 291 M.F.T. D.P. — Arrêté portant intégration de certains commis au titre de la qualification professionnelle, dans le corps des Secrétaires d'Administration 73

23 déc. 1959 .. N° 292 M.F.T. D.P. — Arrêté portant intégration de certains agents contractuels, auxiliaires et décisionnaires dans le cadre de l'Administration générale de la République Islamique de Mauritanie 74

23 déc. 1959 .. N° 293 M.F.T. D.P. — Arrêté portant intégration de :
1° M. Camara Samba, agent de 3° classe 4° échelon, dans le cadre des Commis et Adjointes de l'Administration générale ;
2° M. Camara Samba, commis de 3° classe 4° échelon, au titre de la qualification professionnelle, dans la hiérarchie des Secrétaires d'Administration de 2° classe 1° échelon 76

31 déc. 1959 .. N° 298 M.F.T. D.P. — Arrêté portant intégration de M. Diop El Hadj Samba, secrétaire d'Administration de 1° classe 3° échelon, dans la hiérarchie des Rédacteurs et Chefs de Bureau de l'Administration générale 76

8 janvier 1960 N° 10-003 M.F.T. D.P. — Arrêté portant nomination du Président du Comité consultatif de la Fonction publique .. 77

9 janvier N° 6 M.F.T. D.P. — Arrêté portant intégration de certains commis, au titre de la qualification professionnelle, dans le corps des Secrétaires 77

Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information :

29 déc. 1959 .. N° 295 MEJ.I. D.P. — Arrêté portant intégration de M. Hamidi Ould Moukrass, instituteur adjoint de 5° classe, dans le cadre de l'Enseignement 77

8 janvier 1960 N° 5 MEJ. I.A.M. — Arrêté instituant une Commission administrative paritaire du cadre de l'Enseignement 77

Actes du Haut-Commissariat

15 janvier 1960 N° 64 CAB. — Décision chargeant M. Henri Bernard, premier conseiller, de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Haut-Commissariat auprès de la République Islamique de Mauritanie pendant l'absence du Haut-Commissaire 83

Textes publiés à titre d'information

8 décembre .. N° 59-1378. — Décret portant statut du corps des Conseillers aux Affaires administratives 83

8 décembre .. N° 59-1379. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, relative à la situation de certains personnels relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer 85

8 décembre .. N° 59-1380. — Décret relatif au statut du corps autonome des Administrateurs des Affaires d'Outre-Mer 100

8 décembre .. Arrêté pris pour l'application de l'article 8 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, relative à la situation de certains personnels relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer 9

Avis n° 350 de l'Office des Changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Finlande 10

Avis de faillite du Comptoir Commercial et Industriel de Mauritanie 10

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Premier Ministre :

LOIS

N° 60-002. — *Loi modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice locale.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Jusqu'à la mise en place des juridictions de droit musulman, les dispositions du décret du 3 décembre 1931 relatives aux juridictions d'appel et d'annulation sont modifiées ainsi qu'il suit :

1° Le Tribunal supérieur de droit local et le Tribunal d'annulation siègent à Nouakchott ;

2° Le Tribunal supérieur de droit local est composé :

a) du Président du Tribunal de première instance, président ;

b) d'un juge du Tribunal d'instance désigné par le Premier Ministre sur proposition du Ministre de la Justice ;

c) de trois personnalités, désignées par décret en Conseil des Ministres, en raison de leur compétence en droit musulman ;

3° Le Tribunal d'annulation est composé :

a) du Président du Tribunal supérieur d'appel, président ;

b) d'un juge du Tribunal supérieur d'appel désigné par le Premier Ministre sur proposition du Ministre de la Justice ;

c) de trois personnalités, désignées par décret en Conseil des Ministres, en raison de leur compétence en droit musulman.

Les fonctions du Ministère Public sont remplies auprès du Tribunal supérieur de droit local et du Tribunal d'annulation par le Procureur auprès du Tribunal supérieur d'appel ou son substitut.

Art. 2. — Cette loi prendra effet dès l'installation à Nouakchott des juridictions de droit moderne civil et pénal.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 janvier 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de la Justice et de la Législation,
Cheikhna Ould Mohamed LAGHDAF.

N° 60-003. — *Loi portant imposition sur les revenus des capitaux mobiliers des sociétés dont le siège social est hors de la République Islamique de Mauritanie mais qui exercent des activités en Mauritanie.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La délibération n° 66 du 31 décembre 1957 est complétée par l'article 3 *bis* ainsi conçu :

« Lorsqu'une société a son siège social hors de la République Islamique de Mauritanie et exerce des activités en Mauritanie, elle est assujettie au paiement de l'impôt frappant les distributions de revenus des valeurs mobilières au prorata des bénéfices réputés réalisés en Mauritanie. La répartition s'établit pour chaque exercice sur la base du rapport $\frac{A}{B}$, la lettre A désignant le montant des bénéfices réputés réalisés par la société dans la République Islamique de Mauritanie et B le bénéfice comptable total de la société. »

Art. 2. — La présente loi est applicable à compter du 1^{er} janvier 1959.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 janvier 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,
COMPAGNET.

N° 60-004. — *Loi relative à la formule exécutoire.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions de contrats et tous actes susceptibles d'exécution forcée seront intitulés ainsi qu'il suit :

« République Islamique de Mauritanie

Au nom du peuple mauritanien,
et terminés par la formule suivante :

« En conséquence, la République Islamique de Mauritanie mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le dit arrêt (ou le dit jugement, etc...) à exécution, au procureur général et au procureur de la République près le Tribunal de première instance, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi, le présent arrêt (ou jugement, etc...) a été signé par... »

Art. 2. — Les porteurs de grosses et expéditions d'actes revêtant des formules prescrites antérieurement à la publication de la présente loi pourront faire mettre ces actes à exécution sans faire ajouter la formule ci-dessus indiquée.

Art. 3. — Toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires sont abrogées.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 janvier 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de la Justice et de la Législation,
Cheikhna Ould Mohamed LAGHDAF.

N° 60-005. — *Loi ratifiant la Convention de longue durée relative aux conditions d'établissement et de fonctionnement de la Société Anonyme des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA).*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont approuvées et ratifiées la Convention de longue durée d'établissement et de fonctionnement et les conventions annexes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 passées par le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie en vertu de l'article 4 de la loi n° 59-061 du 10 juillet 1959 avec la Société MIFERMA.

Les conventions susvisées entrent en vigueur à compter du 24 octobre 1959, date de leur signature à Paris par les deux parties.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 janvier 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

N° 60-006. — *Loi modifiant l'article 2 de la loi n° 145 du 4 mars 1943, relative aux sociétés par actions.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 2 de la loi n° 145 du 4 mars 1943 est et demeure abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Sauf dérogation s'appliquant exclusivement aux sociétés bénéficiant d'un prêt garanti par l'Etat et accordée par décret pris en Conseil des Ministres, l'émission d'obligations ou de bons est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas entièrement libéré.

« Sont toutefois autorisées les émissions dont le produit est destiné à rembourser le montant nominal restant en circulation d'emprunts antérieurs. »

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 janvier 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

N° 59-168 M.E.R. — *DÉCRET portant création d'un Comité pour la Protection et la Conservation de la Nature.*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie rurale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un Comité pour la Protection et la Conservation de la Nature est créé en République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Ce Comité est chargé d'étudier toutes questions touchant :

— à la protection des sols, des ressources hydrologiques, de la faune et de la végétation spontanée en général ;

— à la conservation et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ;

— aux parcs nationaux et réserves naturelles de toute nature.

L'avis de ce Comité est demandé préalablement à toute action susceptible d'apporter des modifications au milieu naturel.

Art. 3. — Il est composé comme suit :

Président :

Le Ministre de l'Economie rurale ou son délégué.

Vice-président :

Le Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme ou son délégué.

Secrétaire général :

Le Chef du Service des Eaux et Forêts.

Membres :

Le Chef du Service de l'Elevage ;

Le Chef du Service de l'Agriculture ;

Le Chef du Service du Génie rural ;

Le Chef du Service des Domaines ;

Le Directeur de l'I. F. A. N. ;

Le Directeur des Finances.

Art. 4. — Il se réunit au moins deux fois l'an à la demande du président et désigne une fois pour toutes une Commission exécutive permanente de quatre membres, recrutés en son sein. Le secrétaire général est, de droit, secrétaire général de la Commission, il peut être assisté d'un secrétaire adjoint.

Art. 5. — Le Comité et la Commission exécutive permanente peuvent inviter à leurs travaux tous spécialistes et toutes personnalités dont la présence serait souhaitable.

Art. 6. — Le secrétaire général est chargé des relations entre le Comité et les organismes administratifs.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 30 décembre 1959.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de l'Economie rurale,
AHMED SALOUM OULD HAIBA.

N° 59-169. — DÉCRET modifiant les taxes du Service télégraphique du régime intérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la République Islamique de Mauritanie promulguée le 23 mars 1959 ;

Vu la décision du 14 avril 1959 du Président de la Communauté, relative à l'organisation générale des Télécommunications ;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, Transports, Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont modifiées, conformément au tableau ci-joint, les taxes du Service télégraphique du régime intérieur.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 30 décembre 1959.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Travaux publics,
Transports, Postes et Télécommunications,
AMADOU DIADIE SAMBA DIOM.

Télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels

Quelle que soit la destination, par mot 15 fr.
(avec minimum de perception de 150 francs correspondant à 10 mots)

Télégrammes-mandats

Taxe par mot 15 fr.
Surtaxe fixe par télégramme-mandat 150 fr.
Taxe de service retour 75 fr.

Télégrammes de presse

Taxe par mot 7 fr. 50
Avec minimum de perception de 75 fr.

Télégrammes urgents

Taxe par mot 30 fr.
Minimum de perception de 300 fr.

Télégrammes avec collationnement

Taxe de collationnement égale à la moitié de la taxe principale d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots.

Télégrammes à remettre par express

Surtaxe de :
Jusqu'à 4 kilomètres inclus 150 fr.
De 4 à 10 kilomètres inclus 300 fr.
Au-delà de 10 kilomètres 500 fr.

Attente par le porteur de la réponse à un télégramme par express (durée maximum : 1 heure) :

— par quart d'heure de jour 125 fr.
— par quart d'heure de nuit 250 fr.

Télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant »

Surtaxe de 20 fr.

Télégrammes à remettre en mains propres

Surtaxe de 75 fr.

Télégrammes à faire suivre

Indication de service taxée « FS », taxe égale à un mot ordinaire, soit 15 fr.

Télégramme pour lequel il est demandé, au moment du dépôt, la réexpédition éventuelle à des destinations successives, l'expéditeur s'engageant à acquitter les frais de réexpédition en cas de non recouvrement sur le destinataire ;

Dans le cas où l'expéditeur verse des arrhes pour couvrir les frais de réexpédition :

Indication de service taxée « FSA », taxe égale à un mot ordinaire, soit 15 fr.

Télégrammes à réexpédier télégraphiquement

Taxe égale, après modification de l'adresse, à la taxe applicable à un télégramme ordinaire du même nombre de mots :

Par mot 15 fr.
Avec minimum de perception de 150 fr.

Télégrammes à ne pas faire suivre

Télégrammes à ne pas réexpédier :

Indication de service taxée « NFS » égale à un mot ordinaire, soit 15 fr.

Télégrammes multiples

Ordinaires :

Pour chaque copie et par fraction indivisible de 50 mots 100 fr.

De presse :

Pour chaque copie et par fraction indivisible de 50 mots 25 fr.

Télégrammes téléphonés

a) Rédigés en langage clair français :

Au départ, par 50 mots ou fraction 25 fr.

A l'arrivée, pour les 50 premiers mots .. Gratuit

Au-delà du 50°, par 50 mots 25 fr.

b) Rédigés en langue étrangère ou en langage secret :

Au départ, par 50 mots ou fraction 50 fr.

A l'arrivée, pour les 25 premiers mots ... Gratuit

Du 26° au 50° 25 fr.

Au-delà, par fraction de 50 mots 50 fr.

c) Remise de la copie confirmative par le service de distribution :	
Distribution postale	Gratuit
Distribution télégraphique :	
Dans l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée	50 fr.
En dehors de l'agglomération principale lorsqu'une telle remise est prévue, taxe de remise des télégrammes non téléphonés augmentée de	50 fr.

Télégrammes avec réponse payée

Minimum de perception pour la réponse égal au minimum de perception applicable aux télégrammes ordinaires, soit	150 fr.
---	---------

Télégrammes avec accusé de réception postal

Surtaxe de	25 fr.
------------------	--------

*Télégrammes avec accusé de réception télégraphique
Avis de paiement télégraphique d'un mandat*

Surtaxe de	150 fr.
------------------	---------

SERVICES DIVERS

1° Récépissé de dépôt d'un télégramme :	
a) Demandé au moment du dépôt	25 fr.
b) Demandé ultérieurement et dans les six mois qui suivent	100 fr.
2° Communication au guichet de l'original d'un télégramme	75 fr.
3° Annulation d'un télégramme avant transmission	75 fr.
4° Délivrance au guichet d'un bon de R. P. destiné à couvrir la taxe d'une réponse télégraphique dont l'envoi est provoqué par lettre	75 fr.
5° Délivrance de la copie d'un télégramme (par 50 mots ou fraction de 50 mots)	75 fr.
6° Adresses enregistrées :	
a) Droit d'abonnement :	
1 an	6.250 fr.
6 mois	3.750 fr.
1 mois	1.000 fr.
b) Télégrammes portant une adresse antérieurement enregistrée et pour laquelle le droit d'abonnement a cessé d'être payé :	
Surtaxe à percevoir pendant les délais réglementaires de conservation de l'adresse enregistrée, par télégramme ..	75 fr.
7° Remboursement d'un bon de réponse payée :	
Le remboursement de la fraction inutilisée ne peut être accordé que si cette fraction est au moins égale à	150 fr.
8° Réexpédition postale d'un télégramme ..	25 fr.

9° Envoi par poste d'une copie certifiée conforme	25 fr.
10° Avis de service taxe télégraphique :	
Par mot	15 fr.
Avec minimum de perception de	150 fr.
11° Taxe forfaitaire de retrait télégraphique sur un compte d'épargne (maximum par retrait et par jour : 30.000 fr.)	75 fr.
Le reste sans changement.	

N° 10-004. — DÉCRET précisant les attributions respectives des Ministres de l'Economie rurale et des Travaux publics pour tout ce qui concerne les opérations concourant aux aménagements hydrauliques et ruraux.

LE PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959, portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu les décrets n° 10-059 et 10-061 du 3 juillet 1959, déterminant les services placés sous l'autorité du Ministre de l'Economie rurale et du Ministre des Travaux publics et leur compétence ;

Vu l'arrêté n° 277 du 5 octobre 1954, portant création de l'Arrondissement de l'Hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 383 A.E. du 30 décembre 1955, portant création du Service du Génie rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre de l'Economie rurale est responsable de la conception et de l'élaboration des programmes régionaux de mise en valeur rurale. Il est chargé des études de tous les aménagements destinés à améliorer la production agricole et pastorale.

Ces études comportent :

1° La prospection, l'inventaire et l'étude des ressources en eaux courantes, stagnantes et souterraines en vue de leur utilisation, à la seule exception de l'établissement de la carte hydro-géologique générale du 1/200.000° et au 1/500.000° de la Mauritanie ;

2° L'étude de tous les projets d'ouvrages et d'aménagements d'hydraulique humaine, agricole et pastorale, à l'exclusion des projets d'adduction d'eau dans les centres urbains (chefs-lieux de cercle et de subdivision) et industriels pour lesquels cependant il sera consulté ;

3° L'étude des projets d'installations collectives concernant la conservation, le conditionnement et la transformation des produits agricoles ;

4° L'étude des applications du froid à la conservation des produits agricoles et des produits de l'élevage et de tous les projets s'y rapportant.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale élabore, en liaison avec le Ministre du Plan, les programmes de mise en valeur relevant de sa compétence, dans le cadre de la réglementation générale en vigueur et des directives gouvernementales particulières pour l'établissement du plan de développement économique et social.

Art. 3. — Il appartient au Ministre de l'Economie rurale, conjointement avec les Ministres des Finances et du Plan, d'arrêter les moyens de financement des études et d'exécution des aménagements ruraux ainsi que d'assurer la mise en place des crédits nécessaires.

Art. 4. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution de tous les aménagements dont les études sont visées à l'article 1^{er} ci-dessus. Les programmes et les projets lui sont communiqués et les crédits relatifs à leur exécution sont mis à sa disposition par le Ministre du Plan à la demande du Ministre de l'Economie rurale en temps utile, pour lui permettre de prendre toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Aucune modification ne doit être apportée aux programmes et aux projets d'aménagement dont l'exécution est confiée au Ministre des Travaux publics sans l'avis préalable du Ministre de l'Economie rurale, du Ministre du Plan et du Ministre des Finances.

Les marchés de travaux à exécuter à l'entreprise sont obligatoirement soumis au visa préalable des Ministres de l'Economie rurale et du Plan.

En fin de travaux et avant réception des ouvrages, les représentants du Ministre de l'Economie rurale et du Ministre des Travaux publics visiteront ensemble les chantiers.

Le Ministre des Travaux publics n'intervient au stade des études que :

a) pour l'établissement de la carte hydro-géologique générale au 1/200.000^e et au 1/500.000^e de la Mauritanie, en liaison avec le Ministre des Mines ;

b) pour les projets d'adduction d'eau des centres urbains (chefs-lieux de cercle et de subdivision) et industriels, après consultation du Ministre de l'Economie rurale, sur ses besoins éventuels dans ces centres ;

c) éventuellement, et si celui-ci le demande, pour l'établissement des plans d'exécution des ouvrages projetés par le Ministre de l'Economie rurale.

Art. 5. — Le Ministre des Travaux publics est responsable de la rationalisation et de l'entretien des parcs de véhicules et d'engins des Services administratifs de Mauritanie.

Il est chargé à cet effet :

— de fixer, en accord avec les Ministres intéressés et nécessairement le Ministre des Finances, les marques et types de véhicules et engins ;

— d'organiser et de gérer les garages administratifs ;

— de passer toutes conventions utiles avec des organismes privés ou publics en vue du bon entretien des parcs.

Le contrôle financier de la gestion des parcs de véhicules sera exercé par les Ministres des Finances et du Plan, suivant les règles habituelles de la comptabilité publique.

Un décret fixera les modalités d'application des dispositions du présent article.

Art. 6. — Les arrêtés n° 277 du 5 octobre 1954 créant l'Arrondissement de l'Hydraulique et n° 383 A.E. du 30 décembre 1955 portant création du Service du Génie rural, seront abrogés et remplacés par des arrêtés particuliers des Ministres de l'Economie rurale et des Travaux publics portant réorganisation de leurs Services dans le cadre des dispositions ci-dessus.

Un arrêté du Premier Ministre précisera, sur proposition des Ministres intéressés et après avis des Ministres des Finances et du Plan, la répartition entre ces deux Ministères des moyens en personnel et matériel existants ainsi que des installations.

Art. 7. — Le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre des Travaux publics, le Ministre du Plan et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1960 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 12 janvier 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.
Le Ministre
de l'Economie rurale, Ahmed Saloum Ould HAIBA.
Le Ministre
des Travaux publics, Amadou Diadié Samba DIOM.

N° 10-005 P.M. A.I. — DÉCRET portant clôture de la session ordinaire de l'Assemblée nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 10-155 P.M. A.I. du 17 octobre 1959 portant convocation de l'Assemblée nationale en session ordinaire,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La session ordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le 14 novembre 1959, à 18 heures, sera close le 14 janvier 1960, à 0 heure.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 13 janvier 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Par décret n° 10.006 du 13 janvier 1960 :

Article premier. — M. Joncour, administrateur en chef de la F.O.M. de classe exceptionnelle, est nommé assesseur titulaire auprès du Tribunal supérieur de droit local, en remplacement de M. Gadon.

MM. Pradel et Sanquer, administrateurs de la F. O. M., sont nommés assesseurs suppléants auprès du Tribunal supérieur de droit local, en remplacement de MM. Baldensperger et de Mijolla.

N° 60-007 CAB. — DÉCRET accordant à la Société MIFERMA le bénéfice des dispositions de la loi n° 60-006 du 13 janvier 1960, modifiant l'article 2 de la loi n° 145 du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la loi n° 145 du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions ;

Vu la loi n° 59-062 du 10 juillet 1959 accordant la garantie de la République Islamique de Mauritanie au prêt que la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement est susceptible d'accorder à la Société MIFERMA ;

Vu la loi n° 60-006 du 13 janvier 1960 modifiant l'article 2 de la loi n° 145 du 4 mars 1943 susvisée ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Conformément aux dispositions de la loi n° 60-006 du 13 janvier 1960, la Société MIFERMA est autorisée à émettre, avant la libération complète de son capital, des obligations représentant le principal du prêt que lui accordera la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et qui sera garanti par l'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 13 janvier 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

RECTIFICATIF

Dans le *Journal officiel* n° 22, du 6 janvier 1960, Décret 59-068, du 23 juillet 1959 déterminant le statut particulier du Cadre de la Police de la Mauritanie. Titre VI : *Agents de Police*. Chapitre II, RECRUTEMENT, article 67, § b), dernier alinéa.

Au lieu de :

La situation de ces auxiliaires sera réglée conformément au dernier alinéa de l'article 71 ci-dessous ;

Lire :

La situation de ces auxiliaires sera réglée conformément au dernier alinéa de l'article 73 ci-dessous.

Le reste sans changement.

Par décision n° 10005 P.M. A.I. du 6 janvier 1960 :

Article premier. — La démission de M. Abdallahi Ould Mohamedou Ould Billali, chef de la fraction Ahel Obeid Egde Moustaph, subdivision de Nouakchott, cercle du Trarza, est acceptée.

Art. 2. — M. Abdallahi Ould Mohamedou Ould Billali est nommé chef honoraire de la dite fraction et conserve à ce titre le droit au paiement de sa solde.

Art. 3. — M. Ahmedou Saloum Ould Mohamedoun est nommé chef de la fraction des Ahel Obeid Egde Moustaph.

Par décision n° 10006 P.M. A.I. du 6 janvier 1960 :

Article premier. — M. Wane Abdoulaye Hadiya est nommé chef du village de Abdallah Dieri, en remplacement de M. Wane Abdoulaye Thierno, décédé.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 10 octobre 1959.

Par décision n° 10007 P.M. A.I. du 6 janvier 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Salem Ould El Hadj, dit Ould El Haouli, chef de la fraction des Oulad Kani, tribu des Oulad Bouceif Noirs, subdivision d'Aleg, est destitué de ses fonctions et perd de ce fait tout droit à rémunération à compter du 31 décembre 1959.

Art. 2. — M. Baeba Ould El Hadj est nommé chef de la fraction précitée.

Ministère des Finances :

Par décision n° 1750 M.F. D.P. du 21 novembre 1959 :

Article premier. — M. Fall Sijh, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction des Finances, est nommé agent spécial et dépositaire-comptable du matériel en service à Akjoujt, en remplacement de M. Sidi Moktar Ould Weiss, commis de 1^{re} classe 2^e échelon, désigné pour suivre les cours de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer.

Art. 2. — Le traitement de M. Fall Sijh est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 9, article 5.

Art. 3. — La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de M. Fall Sijh.

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

N° 278 M.T.P. O.P.T. — ARRÊTÉ fixant la date et l'horaire des concours d'accès aux grades d'agents de troisième classe stagiaires, de facteurs et surveillants stagiaires des Postes et Télécommunications.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 59-051 du 4 juillet 1959 érigeant en Office le Service des Postes et Télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 5.005 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre des Postes et Télécommunications de la Mauritanie ;

Vu l'arrêté n° 191 du 8 septembre 1959 portant ouverture de concours pour l'accès à différents grades du cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie ;

ARRÊTE :

Article premier. — Les concours d'accès aux grades d'agents de 3^e classe stagiaires, de facteurs et surveillants stagiaires des Postes et Télécommunications se dérouleront du 6 au 13 janvier 1960 suivant l'horaire figurant à l'annexe 1.

Art. 2. — Outre ceux prévus par l'arrêté n° 191, il est créé deux nouveaux centres à Saint-Louis et à Sélibaby.

Art. 3. — Le nombre de places mises au concours est fixé de la façon suivante :

EMPLOIS	NOMBRE DE PLACES totales mises au concours	CONCOURS		EMPLOIS RÉSERVÉS
		DIRECT	PROFES.	
Agents du Service général	35	21	12	2
Agents des Services techniques *.....	6	4	2	
Facteurs	10	3	3	4
Surveillants *.....	10	3	3	4

Art. 4. — Sont autorisés à concourir les candidats dont les noms figurent à l'annexe n° 2.

Art. 5. — Sont autorisés à concourir, sous réserve de complément de dossier avant d'être déclarés définitivement admis, les candidats figurant à l'annexe n° 3.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie* et affiché aux centres de concours.

Saint-Louis, le 4 décembre 1959.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports,
des Postes et Télécommunications,
Amadou Diadie Samba DIOM.*

Par arrêté n° 8 M.T.P. O.P.T. du 15 janvier 1960 :

Article premier. — M. Fellonneau Jérôme-André, trésorier-payeur général de la République Islamique de Mauritanie, est chargé cumulativement des fonctions d'agent comptable de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 2. — A ce titre, M. Fellonneau percevra une indemnité mensuelle de responsabilité fixée à 25.000 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Ministère de l'Economie rurale :

Par décision n° 1877 M.E.R. D.P. du 21 décembre 1959 :

Article premier. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Sakho Almamy, infirmier d'Elevage adjoint 2^e échelon, en service à Boutilimit, pour « négligence dans son service ».

Par décision n° 1897 M.E.R. D.P. du 28 décembre 1959 :

Article premier. — M. Fall Papa Daouda, vétérinaire-inspecteur stagiaire, est autorisé à suivre le stage de perfectionnement de l'Institut de Médecine-Vétérinaire Tropicale s'ouvrant à Paris le 1^{er} janvier 1960.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé percevra son traitement en francs métré, majoré éventuellement des prestations familiales.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 29, article 2.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Par arrêté n° 291 M.F.T. D.P. du 23 décembre 1959 :

Article premier. — En exécution de l'article 38, paragraphe B de l'arrêté n° 45 M.F.T. S. du 31 janvier 1958, déterminant le statut particulier du cadre de l'Administration générale de la République Islamique de Mauritanie, les commis de ce cadre énumérés au tableau joint sont intégrés, au titre de la qualification professionnelle, dans le corps des Secrétaires, conformément aux indications du dit tableau.

Moctar Ould Toinsi, commis de 2^e classe 3^e échelon, indice 380, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59, Boutilimit ;

Moh. O. Cheikh El Hacem, commis de 1^{re} classe 3^e échelon, indice 470, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 503, du 1-1-59, Boutilimit ;

Sidi Ould El Bou, commis de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 447, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 14-10-59, Rosso ;

Ibra Mamadou Wane, commis de 2^e classe, 4^e échelon, indice 402, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-60, Rosso ;

Sall Samba Lampar, commis de 2^e classe 3^e échelon, indice 380, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59, Boutilimit ;

Simon Henri, commis de 1^{re} classe 3^e échelon, indice 470, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 503, du 1-1-59, Rosso (SOM) ;

Kane Ismaïla, commis de 1^{re} classe 3^e échelon, indice 470, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 503, du 1-1-59, Atar ;

Sidi Moh. O. Abderrahim, commis de 1^{re} classe 3^e échelon, indice 470, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, indice 503, du 1-1-59, Chinguetti ;

Wade Babacar, commis de 1^{re} classe 3^e échelon, indice 470, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, indice 503, du 1-1-59, Fort-Gouraud ;

Moh. O. Ahmed O. Bah, commis de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 447, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59, I. H. E. O. M. ;

Cheikh Ah. O. Ely Taleb, commis de 1^{re} classe 3^e échelon, indice 470, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 503, du 1-1-59, Timbédra ;

Sissoko Abdoulaye, commis de 2^e classe, 2^e échelon, indice 357, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59, Aïoun ;

Moh. Abderrahmane O. Cheikh, commis de 2^e classe 2^e échelon, indice 357, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59, Arachane ;

Sarr Amdiatou Boubacar, commis de 2^e classe 3^e échelon, indice 380, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59, Néma ;

Athié Malick, commis de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 447, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59, Timbédra ;

Djigo Hamat, commis de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 447, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 12-4-59, Kaédi ;

Ahmed Ould Doua, commis de 3^e classe, 3^e échelon, indice 275, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 25-8-59, I. H. E. O. M. ;

Ahmed O. Ely Kory, commis de 2^e classe, 4^e échelon, indice 402, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59, en congé ;

Ely O. Sidi El Mehedy, commis de 1^{re} classe 3^e échelon, indice 470, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, indice 503, du 1-1-59, Kaédi ;

Touré Moctar, commis de 2^e classe 4^e échelon, indice 447, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59, Kaédi ;

Ahmed O. Amar O. Ely, commis de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 335, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59, stage en France ;

N'Diaye Moh. Mahmoud, commis de 2^e classe 3^e échelon, indice 380, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59, Tidjikja ;

Kane Ibrahima, commis de 2^e classe, 2^e échelon, indice 357, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59, Sélibaly ;

Mody Traoré, commis de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 447, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 458, du 9-5-59, Sélibaly ;

Sidi Mokhtar O. Weiss, commis de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 447, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59, I. H. E. O. M. ;

Ba Djibril, commis de 1^{re} classe 3^e échelon, indice 470, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, indice 503, du 1-1-59, Brakna ;

Diop Amadou, commis de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 447, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59, Kiffa ;

Kane Cheikh, commis de 3^e classe 4^e échelon, indice 295, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 25-6-59, Saint Louis D. F. ;

N'Diaye Hamet, commis de 2^e classe 2^e échelon, indice 357, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59, Saint-Louis D. F. ;

Fall Moussa, commis de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 335, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59, Saint-Louis D. F. ;

Koné David, commis de 2^e classe 4^e échelon, indice 402, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59, Saint-Louis D.F. ;

Ba Birahim, commis de 2^e classe 3^e échelon, indice 380, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59, Nouakchott ;

Sene Abdoulaye Aziz, commis de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 447, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59, Nouakchott ;

Moh. Fall. O. Banani, commis de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 447, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, indice 503, du 1-3-59, Nouakchott ;

N'Diaye Abdoulaye Alassane, commis de 2^e classe 4^e échelon, indice 402, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-7-59, M. C. I. M. Saint-Louis ;

Wane Hadj, commis de 2^e classe 3^e échelon, indice 380, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59, Saint-Louis (date en solde 1-7-59, A. N. C.) ;

Ahmed O. Jiddou, commis de 3^e classe, 3^e échelon, indice 275, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59, Méderdra ;

Boye Moctar, commis de 2^e classe 2^e échelon, indice 357, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 19-7-59, Saint-Louis ;

N'Diaye Ousseynou, commis de 1^{re} classe 3^e échelon, indice 470, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, indice 503, du 1-1-59, Saint-Louis ;

Sarr Issa, commis de 3^e classe 4^e échelon, indice 295, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-60, Saint-Louis ;

N'Diaye A. Moustapha, commis de 2^e classe 3^e échelon, indice 380, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-60, Saint-Louis ;

Haw Amadou, commis de 2^e classe 2^e échelon, indice 357, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 18-4-59, Saint-Louis ;

Seck Momar, commis de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 335, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 15-8-59, Saint-Louis ;

Kane Tidiane, commis de 2^e classe 4^e échelon, indice 295, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 21-1-59, Nouakchott ;

Mamadou Elimane Athie, commis de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 447, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59, Kaédi ;

Diouf A. Tidiane, commis de 2^e classe 4^e échelon, indice 402, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59, Saint-Louis CABPM ;

Ba Mohamed, commis de 2^e classe 4^e échelon, indice 458, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 7-3-59, stage en France.

Par arrêté n° 292 M.F.T. D.P. du 23 décembre 1959 :

Article premier. — Les agents contractuels, auxiliaires et décisionnaires énumérés au tableau 1 ci-joint, sont intégrés dans le Cadre de l'Administration générale de la République Islamique de Mauritanie, en application des dispositions de l'article 65, paragraphe B de l'arrêté n° 45 M.F.T.S. du 31 janvier 1958, fixant le statut particulier de ce Cadre, au grade de commis de 3^e classe 1^{er} échelon :

Art. 2. — Compte tenu de leur ancienneté validée aux 2/3 comme contractuels, auxiliaires ou décisionnaires, les intéressés sont reclassés dans le Corps des Adjoints et Commis conformément aux indications du tableau II ci-joint.

Art. 3. — Les intéressés devront obligatoirement valider, dans un délai d'un an à compter du jour de la signature du présent arrêté, les services précaires qu'ils ont effectués dans l'Administration.

Art. 4. — Les agents contractuels, auxiliaires et décisionnaires qui percevaient un salaire supérieur à celui résultant de leur intégration et de leur reclassement dans le cadre de l'Administration générale, bénéficieront d'une indemnité différentielle jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement ou une augmentation de traitement ils perçoivent une rémunération égale ou supérieure.

TABLEAU I

Moctar O. Mujtaba, commis auxiliaire échelle 5 échelon 2, Aioun, reclassé commis de 3^e classe 1^{er} échelon, du 1-1-59 ;

Idoumou O. Soumbara, commis (12.838), Aioun, reclassé commis de 3^e classe, 1^{er} échelon, du 1-1-60 ;

Seck Makhète, secrétaire dactylo, échelle 8 échelon 3, Aioun (Justice), reclassé commis de 3^e classe 1^{er} échelon, du 1-1-59 ;

Zeidane O. El Arby, commis (12.838), Aioun, reclassé commis de 3^e classe 1^{er} échelon, du 1-1-60 ;

Diaw Alassane, dactylo, échelle 6 échelon 3, Moudjéria, reclassé commis de 3^e classe 1^{er} échelon, du 1-1-59 ;

Bekay O. Ahmed, commis (12.838), Aioun, reclassé commis de 3^e classe 1^{er} échelon, du 1-1-60 ;

Cheikhali O. Moh. Salah, commis (12.838), Kiffa, reclassé commis de 3^e classe 1^{er} échelon, du 1-1-59 ;

Sidi Moh. Abdallahi, commis (12.838), Kiffa, reclassé commis de 3^e classe 1^{er} échelon, du 1-12-59 ;

Mujtaba O. Mohamed Fall, commis, échelle 5, échelon 2, Nouakchott (M.F.T.), reclassé commis de 3^e classe 1^{er} échelon, du 1-1-59 ;

M'Baye Alassane, secrétaire comptable, échelle 9 échelon 1, Nouakchott, reclassé commis de 3^e classe 1^{er} échelon, du 1-1-59 ;

Diallo Alcé, comptable contractuel, Rosso (G. N.), reclassé commis de 3^e classe 1^{er} échelon, du 1-1-59 ;

Diop Doudou, secrétaire comptable, échelle 8, échelon 3, Rosso, reclassé commis de 3^e classe 1^{er} échelon, du 1-1-59 ;

Amat N'Gaede, secrétaire comptable, échelle 8, échelon 2, Boghé, reclassé commis de 3^e classe 1^{er} échelon, du 1-1-59 ;

Ba Papa Gana, secrétaire comptable, échelle 8, échelon 2, Chinguetti, reclassé commis de 3^e classe 1^{er} échelon, du 19-9-59 ;

Sy Djibril, commis, échelle 6 échelon 2, Kaédi, reclassé commis de 3^e classe 1^{er} échelon, du 1-1-59 ;

M'Boup Massaba, secrétaire dactylographe, échelle 7, échelon 3, Kaédi (Justice), reclassé commis de 3^e classe, 1^{er} échelon, du 1-1-59 ;

Gaye Fara Coumba, secrétaire comptable, échelle 9, échelon 3, Saint-Louis (D. F.), reclassé commis de 3^e classe, 1^{er} échelon, du 1-1-59 ;

Parsine Justin, secrétaire comptable, échelle 7, échelon 3, Saint-Louis (D. F.), reclassé commis de 3^e classe, 1^{er} échelon, du 1-1-59 ;

N'Diaye Abdou Mody, secrétaire comptable, échelle 7, échelon 1, Saint-Louis (D. F.), reclassé commis de 3^e classe 1^{er} échelon, du 19-2-59 ;

Diop A. Lamine, secrétaire comptable, échelle 8, échelon 2, Saint-Louis (D. F.), reclassé commis de 3^e classe 1^{er} échelon, du 1-1-59 ;

Diallo Amadou, secrétaire comptable, échelle 9, échelon 1, Saint-Louis (D. F.), reclassé commis de 3^e classe 1^{er} échelon, du 1-1-59 ;

Mohamed O. Sid Brahim, secrétaire comptable (12.838), Saint-Louis (D. F.), reclassé commis de 3^e classe 1^{er} échelon, du 1-1-60 ;

Fall Doudou, secrétaire comptable, échelle 8, échelon 2, Saint-Louis (D.T.P.), reclassé commis de 3^e classe 1^{er} échelon, du 1-1-59 ;

Gueye Amadou, secrétaire comptable, échelle 8, échelon 2, Rosso (S. O. M.), reclassé commis de 3^e classe 1^{er} échelon, du 1-1-59 ;

Tall Makha, secrétaire comptable, échelle 8 échelon 3, Saint-Louis (D.T.P.), reclassé commis de 3^e classe 1^{er} échelon, du 1-1-59 ;

Duffau Auguste, comptable (indice 470), Saint-Louis (D.T.P.), reclassé commis de 3^e classe 1^{er} échelon, du 1-1-59 ;

Tall Ousmane, secrétaire comptable, échelle 9, échelon 2, Saint-Louis (Mines), reclassé commis de 3^e classe 1^{er} échelon, du 1-9-59 ;

Ahmed O. Taya, secrétaire (20.000), Saint-Louis (commerce), reclassé commis de 3^e classe 1^{er} échelon, du 1-1-60 ;

Wade Souleymane, commis (indice 340), Saint-Louis (Plan), reclassé commis de 3^e classe 1^{er} échelon, du 1-1-59 ;

Ba Malick, secrétaire comptable, échelle 7, échelon 2, Saint-Louis (G. R.), reclassé commis de 3^e classe 1^{er} échelon, du 1-1-59 ;

Diop Alioune, secrétaire dactylographe, échelle 5, échelon 3, Saint-Louis (Domaines), reclassé commis de 3^e classe 1^{er} échelon, du 1-1-59 ;

Gueye Amadou, comptable, échelle 6, Saint-Louis (Elevage), reclassé commis de 3^e classe 1^{er} échelon, du 1-1-59 ;

Tandia Ousmane, dactylographe, échelle 6 échelon 3, Kaédi (Elevage), reclassé commis de 3^e classe 1^{er} échelon, du 1-1-59 ;

Béchiri Diallagui, commis, échelle 6, échelon 1, Rosso (Trésor), reclassé commis de 3^e classe 1^{er} échelon, du 1-1-59 ;

Moussa O. Cheikh Sidia, secrétaire (14.711), Boutilimit, reclassé commis de 3^e classe 1^{er} échelon, du 1-1-60 ;

Lemrabott O. Abdel Aziz, commis, 5^e catégorie, Arr. 388, Port-Etienne, reclassé commis de 3^e classe 1^{er} échelon, du 1-1-60.

TABLEAU II

Seck Makhète, commis de 3^e classe 1^{er} échelon, durée des services précaires au 1-1-59 : 7 ans 7 mois, ancienneté validée aux 2/3 : 5 ans, reclassé commis de 3^e classe 4^e échelon, du 1-1-59, ancienneté conservée néant, Aioun ;

Diaw Alassane, commis de 3^e classe 1^{er} échelon, durée des services précaires au 1-1-59 : 10 ans, ancienneté validée aux 2/3 : 6 ans 8 mois, reclassé commis de 3^e classe 4^e échelon, du 1-1-59, ancienneté conservée néant, Moudjéria ;

Sidi Moh. Abdallahi, commis de 3^e classe 1^{er} échelon, durée des services précaires au 1-12-59 : 5 ans, ancienneté validée aux 2/3 : 3 ans 6 mois, reclassé commis de 3^e classe 3^e échelon, du 1-12-59, ancienneté conservée 1 an 6 mois, passe commis de 3^e classe 4^e échelon, du 1-7-60, ancienneté conservée néant, Kiffa ;

Cheikhali O. Moh. Salah, commis de 3^e classe 1^{er} échelon, durée des services précaires au 1-1-59 : 7 ans 11 mois, ancienneté validée aux 2/3 : 5 ans 3 mois, reclassé commis de 3^e classe 4^e échelon, du 1-1-59, Kiffa ;

M'Baye Alassane, commis de 3^e classe 1^{er} échelon, durée des services précaires au 1-1-59 : 6 ans 2 mois, ancienneté validée aux 2/3 : 4 ans 1 mois, reclassé commis de 3^e classe 4^e échelon, du 1-1-59, Nouakchott ;

Diallo Alcé, commis de 3^e classe 1^{er} échelon, indice 340, reclassé commis de 2^e classe 2^e échelon, du 1-1-59, ancienneté conservée néant, Rosso ;

Diop Doudou, commis de 3^e classe 1^{er} échelon, durée des services précaires au 1-1-59 : 6 ans 6 mois, ancienneté validée aux 2/3 : 4 ans 4 mois, reclassé commis de 3^e classe 4^e échelon, du 1-1-59, Rosso ;

Amat N'Gaede, commis de 3^e classe 1^{er} échelon, durée des services précaires au 1-1-59 : 9 ans 3 mois, ancienneté validée aux 2/3 : 6 ans 2 mois, reclassé commis de 3^e classe 4^e échelon, du 1-1-59, ancienneté conservée néant, Boghé ;

Ba Papa Gana, commis de 3^e classe 1^{er} échelon, durée des services précaires au 19-9-59 : 5 ans, ancienneté validée aux 2/3 : 3 ans 4 mois, reclassé commis de 3^e classe 3^e échelon, du 19-9-59, ancienneté conservée 1 an 4 mois, passe commis de 3^e classe 4^e échelon, du 19-5-60, ancienneté conservée néant, Chinguetti ;

Sy Djibril, commis de 3^e classe 1^{er} échelon, durée des services précaires au 1-1-59 : 10 ans, ancienneté validée aux 2/3 : 6 ans 8 mois, reclassé commis de 3^e classe 4^e échelon, du 1-1-59, ancienneté conservée néant, Kaédi ;

M'Boup Massaba, commis de 3^e classe 1^{er} échelon, durée des services précaires au 1-1-59 : 6 ans, ancienneté validée aux 2/3 : 4 ans, reclassé commis de 3^e classe 4^e échelon, du 1-1-59, ancienneté conservée néant, Kaédi ;

Gaye Fara Coumba, commis de 3^e classe 1^{er} échelon, durée des services précaires au 1-1-59 : 13 ans 7 mois, ancienneté validée aux 2/3 : 9 ans, reclassé commis de 3^e classe 4^e échelon, du 1-1-59, ancienneté conservée néant, St-Louis (D.F.) ;

Parsine Justin, commis de 3^e classe 1^{er} échelon, durée des services précaires au 1-1-59 : 7 ans, ancienneté validée aux 2/3 : 4 ans 8 mois, reclassé commis de 3^e classe 4^e échelon, du 1-1-59, Saint-Louis (D.F.) ;

N'Diaye Abdou Mody, commis de 3^e classe 1^{er} échelon, durée des services précaires au 19-2-59, 5 ans, ancienneté validée aux 2/3 : 3 ans 6 mois, reclassé commis de 3^e classe 3^e échelon, du 19-2-59, ancienneté conservée 1 an 6 mois, passe commis de 3^e classe 4^e échelon, du 19-8-59, ancienneté conservée néant, Saint-Louis (D.F.) ;

Diop A. Lamine, commis de 3^e classe 1^{er} échelon, durée des services précaires au 1-1-59 : 8 ans 8 mois, ancienneté validée aux 2/3 : 5 ans 9 mois, reclassé commis de 3^e classe 4^e échelon, du 1-1-59, ancienneté conservée néant, St-Louis ;

Diallo Amadou, commis de 3^e classe 1^{er} échelon, durée des services précaires au 1-1-59 : 7 ans 3 mois, ancienneté validée aux 2/3 : 4 ans 10 mois, reclassé commis de 3^e classe 4^e échelon, du 1-1-59, Saint-Louis ;

Fall Doudou, commis de 3^e classe 1^{er} échelon, durée des services précaires au 1-1-59 : 6 ans 11 mois, ancienneté validée aux 2/3 : 4 ans 7 mois, reclassé commis de 3^e classe 4^e échelon, du 1-1-59, Saint-Louis ;

Gueye Amadou, commis de 3^e classe 1^{er} échelon, durée des services précaires au 1-1-59 : 8 ans 9 mois, ancienneté validée aux 2/3 : 5 ans 10 mois, reclassé commis de 3^e classe 4^e échelon, du 1-1-59, Rosso (S.O.M.) ;

Tall Makha, commis de 3^e classe 1^{er} échelon, durée des services précaires au 1-1-59 : 6 ans 7 mois, ancienneté validée aux 2/3 : 4 ans 4 mois, reclassé commis de 3^e classe 4^e échelon, du 1-1-59, ancienneté conservée 4 mois, St-Louis ;

Duffau Auguste, commis de 3^e classe 1^{er} échelon, indice 470, reclassé commis de 1^{re} classe 3^e échelon, du 1-1-59, ancienneté conservée néant, Saint-Louis ;

Wade Souleymane, commis de 3^e classe 1^{er} échelon, indice 340, reclassé commis de 2^e classe 2^e échelon, du 1-1-59, ancienneté conservée néant, Saint-Louis ;

Ba Malick, commis de 3^e classe 1^{er} échelon, durée des services précaires au 1-1-59 : 5 ans 3 mois, ancienneté validée aux 2/3 : 3 ans 5 mois, reclassé commis de 3^e classe 3^e échelon, du 1-1-59, ancienneté conservée 1 an 5 mois, passe commis de 3^e classe 4^e échelon, du 1-8-59, ancienneté conservée néant, Saint-Louis ;

Béchir Diallagui, commis de 3^e classe 1^{er} échelon, durée des services précaires au 1-1-59 : 6 ans 4 mois, ancienneté validée aux 2/3 : 4 ans 8 mois, reclassé commis de 3^e classe 4^e échelon, du 1-1-59, Saint-Louis ;

Tall Ousmane, commis de 3^e classe 1^{er} échelon, durée des services précaires au 1-1-59 : 9 ans 3 mois, ancienneté validée aux 2/3 : 6 ans 2 mois, reclassé commis de 3^e classe 4^e échelon, du 1-1-59, ancienneté conservée néant, St-Louis ;

Gueye Amadou, commis de 3^e classe 1^{er} échelon, durée des services précaires au 1-1-59 : 7 ans 10 mois, ancienneté validée aux 2/3 : 5 ans 2 mois, reclassé commis de 3^e classe 4^e échelon, du 1-1-59, Saint-Louis ;

Tandia Ousmane, commis de 3^e classe 1^{er} échelon, durée des services précaires au 1-1-59 : 10 ans, ancienneté validée aux 2/3 : 6 ans 8 mois, reclassé commis de 3^e classe 4^e échelon, du 1-1-59, ancienneté conservée néant, Kaédi.

Par arrêté n° 293 M.F.T. D.P. du 23 décembre 1959 :

Article premier. — M. Camara Samba, agent de 3^e classe 4^e échelon (indice 295), est intégré dans le Cadre des Commis et Adjoints de l'Administration générale au grade de commis de 3^e classe 4^e échelon (indice 295), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Art. 2. — M. Camara Samba, commis de 3^e classe 4^e échelon est, au titre de la qualification professionnelle, intégré dans la hiérarchie des Secrétaires d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} février 1959. Ancienneté néant (indice 458).

Par arrêté n° 298 M.F.T. D.P. du 31 décembre 1959 :

Article premier. — En exécution de l'article 20 de l'arrêté n° 45 M.F.T.S. du 31 janvier 1958, déterminant le statut particulier du cadre de l'Administration générale, M. Diop El Hadj Samba, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon est intégré dans la hiérarchie des Rédacteurs et Chefs de bureau de l'Administration générale, conformément aux indications du tableau joint.

M. Diop El Hadj Samba, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon, indice 547, au 1-1-59, ancienneté conservée néant, est classé rédacteur de 3^e classe 2^e échelon indice 557, pour compter du 1-1-59, ancienneté conservée néant, Saint-Louis (Sûreté).

Par arrêté n° 10003 M.T.F. D.P. du 8 janvier 1960 :

Article premier. — M. Vézy Roger, administrateur en chef de classe exceptionnelle, inspecteur des Affaires administratives, est nommé président du Comité consultatif de Fonction publique.

Par arrêté n° 6 M.F.T. D.P. du 9 janvier 1960 :

Article premier. — En exécution de l'article 38, paragraphe B de l'arrêté n° 45 M.F.T.S. du 31 janvier 1958, déterminant le statut particulier du Cadre de l'Administration générale de la République Islamique de Mauritanie, les noms de ce Cadre énumérés au tableau joint sont intégrés, au titre de la qualification professionnelle, dans le Corps des Secrétaires, conformément aux indications du dit tableau.

Mohamed O. Ebnou Abden, commis de 1^{re} classe 3^e échelon, indice 470, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, indice 503, du 1-1-59, H. C. Trarza ;

Alassane Traoré, commis de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 47, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59, M'Bout ;

Cissé Daouda, commis de 3^e classe 4^e échelon, indice 295, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-4-59, Moudjéria ;

Moh. Abdallahi O. Moctar, dit Alaoui, commis de 2^e classe 2^e échelon, indice 402, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59, H. C. Trarza ;

Moh. Fall, dit Babaha, commis de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 447, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, indice 458, du 1-1-59, détaché, passe commis de 2^e classe, 3^e échelon, indice 470, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, indice 503, du 1-3-59 ;

Sy Djibrill, commis de 3^e classe 4^e échelon, indice 295, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59, Boghé ;

Sidi Bouna, commis de 3^e classe 4^e échelon, indice 295, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59 ;

N'Diaye Bakary, commis de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 335, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59 ;

Ba Mamadou, commis de 2^e classe 2^e échelon, indice 357, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59, Aleg ;

Moh. Yaya Ould Haïba, commis de 2^e classe 3^e échelon, indice 380, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59, détaché à Kaédi ;

Hamat N'Gaede, commis de 3^e classe 4^e échelon, indice 295, reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-60, Boghé.

Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Information :

Par arrêté n° 295 M.E.J.I. D.P. du 29 décembre 1959 :

Article premier. — M. Hamdi Ould Moukrass, instituteur adjoint de 5^e classe au 1^{er} janvier 1957, ancienneté conservée néant, est intégré d'office dans le Cadre de l'Enseignement organisé par l'arrêté n° 5003 du 21 mars 1959, au grade d'instituteur adjoint 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958. Ancienneté conservée néant.

N° 5 M.E.J. I.A.M. — ARRÊTÉ instituant une commission administrative paritaire du cadre de l'Enseignement.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959, portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale, portant statut général de la Fonction publique territoriale en Mauritanie et notamment l'article 19 et les titres V et VI de la dite délibération ;

Vu l'arrêté n° 5003 du 21 mars 1959, déterminant le statut particulier du Cadre de l'Enseignement de la Mauritanie,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

CRÉATION

Article premier. — En exécution de l'article 19 et des dispositions des titres V et VI du statut général n° 52 en date du 4 juillet 1957, de la Fonction publique territoriale, il est institué, dans les conditions fixées par le présent arrêté, une commission administrative paritaire du cadre de l'Enseignement régi par l'arrêté n° 5003 du 21 mars 1959.

Art. 2. — Cette commission est placée auprès du Directeur des services de l'Enseignement.

CHAPITRE II

COMPOSITION

Art. 3. — Cette commission est présidée par le Directeur des services de l'Enseignement, qui est assisté du Chef du service du fonctionnaire en cause et de deux délégués du personnel intéressé.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire en service à la Direction des services de l'Enseignement.

Art. 4. — En matière disciplinaire, lorsque la sanction a été demandée ou lorsque l'enquête préliminaire a été effectuée par le Directeur des services de l'Enseignement ou par le Chef du Service, ils sont remplacés respectivement par un représentant de l'Administration d'un grade équivalent en service au siège de la commission administrative paritaire.

Art. 5. — Les délégués du personnel comprennent, pour chacun des corps territoriaux de l'Enseignement, un délégué titulaire du même corps que le fonctionnaire soumis à la commission administrative paritaire et un délégué titulaire du corps immédiatement supérieur.

En cas d'empêchement, ces délégués titulaires sont remplacés par des suppléants répondant aux mêmes conditions.

Art. 6. — La durée du mandat des délégués titulaires et suppléants est de deux ans. Ce mandat peut être renouvelé.

Cette durée peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans un intérêt du service, par arrêté du Ministre de l'Enseignement, notamment afin de permettre le renouvellement simultané du mandat de plusieurs délégués à la commission administrative paritaire du cadre territorial de l'Enseignement. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée de six mois.

Toutefois, lorsque la structure d'un corps de ce cadre se trouve modifiée par un texte réglementaire, il peut être mis fin sans condition de durée au mandat des délégués, par arrêté du Ministre de l'Enseignement.

Lors du renouvellement des mandats, les nouveaux délégués entrent en fonction à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des délégués auxquels ils succèdent.

Art. 7. — Lorsque les délégués titulaires ou suppléants sont dans l'incapacité d'exercer leur mandat par suite de démission, de mise en congé de longue durée pour maladie, de mise en disponibilité, d'admission à la retraite ou pour tout autre motif, ou lorsqu'ils ne réunissent plus les conditions exigées par le présent arrêté pour faire partie de la Commission administrative paritaire, celle-ci est complétée en partie ou en totalité dans les formes prescrites par le chapitre 5.

Art. 8. — Toutefois, les délégués titulaires ou suppléants qui ont obtenu un avancement de grade ou qui ont accédé à une hiérarchie supérieure du cadre territorial de l'Enseignement, continuent à représenter le corps pour lequel ils ont été désignés jusqu'à l'expiration de leur mandat.

CHAPITRE III

COMPÉTENCE

Art. 9. — La Commission administrative paritaire est compétente en matière de titularisation, d'avancement, de discipline et d'intégration dans le cadre territorial de l'Enseignement et dans toutes les matières énumérées par le statut général n° 52 du 4 juillet 1957 de la Fonction publique territoriale et par l'arrêté n° 5003 du 21 mars 1952 déterminant le statut particulier de ce cadre.

Art. 10. — La Commission administrative paritaire se réunit sur convocation de son président dans le lieu désigné par le Ministre de l'Enseignement qui fixe son ordre du jour.

Art. 11. — En matière disciplinaire, lorsque les faits reprochés au fonctionnaire se sont produits hors du territoire, le fonctionnaire est déféré devant la Commission, à son retour dans le territoire, si son absence ne doit pas excéder six mois.

Dans le cas contraire, la Commission est immédiatement saisie de l'affaire, mais elle ne peut statuer qu'après avoir fait régulièrement entendre le fonctionnaire en cause sur les griefs qui lui sont reprochés, par un fonctionnaire résidant dans le même territoire et spécialement commis à cet effet par le Ministre de l'Enseignement.

Art. 12. — Les séances de la Commission administrative paritaire ne sont pas publiques.

Les membres de la Commission administrative paritaire sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 13. — La Commission délibère valablement lorsque les trois quarts de ses membres sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans le délai de huit jours aux membres de la Commission.

Art. 14. — Chaque membre présent doit émettre son avis sur l'affaire qui est soumise à la Commission.

En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Art. 15. — Lorsque, pour un motif quelconque, les délégués titulaires ou suppléants du personnel ne peuvent assister aux séances, le Ministre de l'Enseignement met fin à leur mandat.

Dans ce cas, il est procédé, dans le délai de deux mois, à la désignation de nouveaux délégués, dans les formes prescrites au chapitre V.

CHAPITRE IV

DÉSIGNATION DES MEMBRES ADMINISTRATIFS

Art. 16. — Le président de la Commission administrative paritaire et le chef de service du fonctionnaire sont désignés par le Ministre de l'Enseignement.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 4, cette désignation est faite en accord avec le Chef de territoire ou le Ministre dont relèvent les représentants de l'Administration.

CHAPITRE V

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Art. 17. — Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un seul tour pour les fonctionnaires titulaires du corps considéré à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour chaque corps.

Art. 18. — Sauf les cas prévus aux articles 6, 7 et 15, élections ont lieu trois mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat des délégués titulaires ou suppléants.

Art. 19. — Sont électeurs au titre de la Commission administrative paritaire, les fonctionnaires titulaires de chaque corps en position d'activité ou de détachement et appartenant au corps intéressé du cadre territorial de l'Enseignement.

Art. 20. — Sont éligibles au titre de la Commission administrative paritaire, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette Commission.

Toutefois, ne peuvent être élus, les fonctionnaires :

- en service détaché hors du territoire ;
- en congé administratif hors du territoire ;
- en congé de longue durée pour maladie ;
- frappés d'une des incapacités prononcées par le décret organique du 2 février 1852 modifié par l'ordonnance du 14 août 1945 et ceux qui ont été frappés d'une rétrogr

tion, d'une suspension ou d'une exclusion temporaire de fonction, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine dans les conditions indiquées à l'article 69 du statut général n° 52 du 4 juillet 1957 de la Fonction publique territoriale.

Art. 21. — La liste des électeurs est arrêtée par le Ministre de l'Enseignement et affichée dans le bureau central de vote et dans les services et les circonscriptions du territoire quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Art. 22. — Les réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale peuvent être formulées dans les dix jours qui suivent l'affichage de la liste électorale.

Le Ministre de l'Enseignement statue sans délai sur les réclamations.

Art. 23. — Les déclarations individuelles de candidatures, signées par le candidat, doivent parvenir au Ministère de l'Enseignement au moins vingt jours avant la date fixée pour les élections.

Aucune candidature n'est acceptée après cette date. Si, après cette date, des candidats sont reconnus inéligibles, ou s'ils se désistent, leur candidature est déclarée nulle, mais la date des élections n'est pas modifiée.

Art. 24. — Il sera institué un seul bureau de vote dans le territoire.

Ce bureau sera composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le Ministre de l'Enseignement. Le secrétaire élargera le nom des électeurs sur la liste électorale.

Les candidats pourront désigner un mandataire pour assister aux opérations de vote ; ceux-ci seront alors astreints à contresigner le procès-verbal des élections.

Art. 25. — Les opérations électorales se déroulent publiquement dans un local désigné par le Ministre de l'Enseignement et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Il a lieu, soit directement, au bureau central de vote, soit par correspondance, sous double enveloppe.

Art. 26. — Les bulletins de vote sont établis d'après un modèle type.

Tout bulletin portant le nom d'un candidat appartenant à une catégorie autre que celle dans laquelle le vote a été émis, est déclaré nul.

Art. 27. — Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin, détermine le nombre de voix obtenu par chaque candidat et proclame les résultats. Il établit un procès-verbal des opérations électorales qu'il transmet immédiatement au Ministre de l'Enseignement.

Art. 28. — Les candidats sont classés dans chaque catégorie dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenues.

En cas de partage égal de voix, le classement se fait au bénéfice de l'âge.

Le premier candidat déclaré élu est délégué titulaire, le second délégué suppléant de chaque catégorie.

Art. 29. — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Ministre de l'Enseignement.

Art. 30. — Dans l'hypothèse d'insuffisance ou d'absence de candidatures, la désignation des délégués du personnel pour le nombre manquant ou pour la totalité se fait par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires du corps intéressé.

Nul ne pouvant être astreint contre son gré à représenter les intérêts du personnel, il doit être tiré plusieurs noms au sort. Les acceptations sont demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage.

Si aucun des fonctionnaires de ce corps n'accepte d'être désigné, les sièges demeurés vacants sont attribués à des représentants de l'Administration d'un corps équivalent ou supérieur aux délégués de la catégorie intéressée.

Lorsque la situation des effectifs d'un corps ne permet pas la désignation de délégués par voie d'élection, ceux-ci sont remplacés par des représentants de l'Administration répondant aux conditions susvisées.

Le mandat de ces représentants prend fin dès qu'il est possible d'élire des délégués du personnel.

CHAPITRE VI

FORMATION INITIALE

Art. 31. — La formation initiale de la Commission administrative paritaire est soumise aux règles suivantes :

A. — *Corps des Adjoints d'Enseignement, Chargés d'Enseignement et Professeurs de Cours complémentaires.*

Art. 32. — Elections à organiser ultérieurement, quand ces corps auront des effectifs.

B. — *Corps des Instituteurs, Instituteurs adjoints et des Moniteurs.*

Art. 33. — Les fonctionnaires titulaires appartenant à ces corps sont appelés à élire leurs délégués au sein de la Commission administrative paritaire conformément aux dispositions des chapitres II et V du présent arrêté et dans les conditions définies ci-après :

Art. 34. — Pour la constitution du collège électoral, ces fonctionnaires sont répartis dans les trois catégories suivantes :

- a) Instituteurs ;
- b) Instituteurs adjoints ;
- c) Moniteurs.

Art. 35. — Les élections auront lieu le 5 février 1960.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à onze heures.

Art. 36. — La liste des électeurs, établie par la Direction des services de l'Enseignement, sera arrêtée par le Ministre de l'Enseignement.

Cette liste sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les circonscriptions territoriales et dans les services et bureaux du chef-lieu, le 10 janvier 1960 au plus tard.

Art. 37. — Les réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale pourront être adressées, par les voies les plus rapides, au Directeur des services de l'Enseignement à Saint-Louis jusqu'au 20 janvier 1960 à 18 heures, dernier délai.

Art. 38. — Les déclarations individuelles de candidatures adressées sous pli recommandé avec accusé de réception devront parvenir à la Direction des services de l'Enseignement à Saint-Louis le 22 janvier 1960 au plus tard.

La liste de candidats sera arrêtée immédiatement par le Ministre de l'Enseignement et diffusée par les voies les plus rapides dans les circonscriptions territoriales et dans les services et bureaux du chef-lieu.

Art. 39. — Il est institué un seul bureau de vote, dont le siège est à l'Inspection Primaire de Saint-Louis.

Art. 40. — Les bulletins de vote, conformes au modèle figurant à l'annexe 1 du présent arrêté seront établis très lisiblement et complétés par les électeurs eux-mêmes qui indiqueront :

1° La catégorie (a, b, c) à laquelle ils appartiennent ;

2° Les noms, prénoms, grades, classes, échelons et positions de deux candidats de leur choix, sans mentions de « titulaire » ou de « suppléant ».

Art. 41. — Les électeurs introduiront leur bulletin dans une enveloppe n° 1, ne portant aucune inscription et qu'ils fermeront.

Art. 42. — Les bulletins de vote seront recueillis dans trois urnes différentes (une pour chacune des trois catégories).

Art. 43. — Les électeurs en service ou en congé à Saint-Louis déposeront personnellement leur bulletin au bureau de vote dans l'urne correspondant à leur catégorie.

Le secrétaire émargera les votants sur la liste électorale.

Les autres électeurs voteront par correspondance.

Art. 44. — Les électeurs votant par correspondance introduiront l'enveloppe n° 1 fermée dans une enveloppe n° 2 conforme au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté et sur laquelle ils indiqueront leur catégorie, nom, prénom, grade, classe, échelon et position, suivie de la date et de leur signature.

L'enveloppe n° 2 sera adressée, par courrier administratif ou par les voies les plus rapides, sous pli recommandé, au président du bureau de vote central (Inspection Primaire de la Mauritanie à Saint-Louis) et elle devra parvenir à ce service le 4 février 1960, à 18 heures, au plus tard.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement l'enveloppe n° 2, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira l'enveloppe n° 1 fermée dans l'urne correspondant à la catégorie de l'électeur.

Art. 45. — Les opérations de dépouillement se dérouleront le 5 février 1960, dès la clôture du scrutin, dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du présent arrêté.

Le procès-verbal des opérations électorales sera établi et transmis immédiatement au Ministre de l'Enseignement.

Les résultats seront proclamés dans les conditions fixées par les articles 27 et 28 ci-dessus.

Art. 46. — En cas d'absence ou d'insuffisance de candidats ou d'électeurs dans une catégorie, les délégués du personnel seront désignés dans les formes prescrites à l'article 30 du présent arrêté.

Art. 47. — Le Directeur des services de l'Enseignement et les Chefs de circonscriptions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie, communiqué et affiché partout où besoin sera.

Nouakchott, le 8 janvier 1960.

*Le Ministre de l'Education, de la Jeunesse
et de l'Information,*

Sidi MOHAMED dit DEYINE.

Elections des délégués du personnel à la Commission administrative paritaire du cadre territorial de l'Enseignement.

LISTE ELECTORALE

A. — Instituteurs.

MM. Gueye Amadou Moustapha, instituteur 10^e échelon, à Aïoun el Atrouss ;

Sidi Mohamed Deyine, instituteur 8^e échelon, détaché ;

N'Diaye Babaly, instituteur 8^e échelon, à Nouakchott ;

Seydou Mamadou, dit Thioub, instituteur 7^e échelon, à Timbédra ;

Ba Bocar Tidiane, instituteur 5^e échelon, à Kiffa ;

Ahmed Ben Amar, instituteur 5^e échelon, à Aleg ;

Diagana Sidi Mohamed, instituteur 4^e échelon, à Kaédi ;

Sy Mamoudou Seck, instituteur 3^e échelon, à Aïoun el Atrouss ;

MM. Maloum Ould Braham, instituteur 3° échelon, à Tidjikdja ;

N'Daw Aly, instituteur 3° échelon, à Rosso ;

Soumare Gaye Silly, instituteur 3° échelon, E.N.F.O.M. ;

Sall Babacar, instituteur de 2° échelon, à Rosso ;

Ba Mahmoud, instituteur 2° échelon, à Maghama ;

Sy Mohamédou Ciré, instituteur 2° échelon, à Kaédi ;

Cheikh Khattari, instituteur 1^{er} échelon, à Aïoun el Atrouss ;

Ba Mamadou Alassane, instituteur 1^{er} échelon, stage Dakar ;

Dembele Tiécoura, instituteur 9° échelon, détaché.

B. — *Instituteurs adjoints.*

MM. Hamet Fall Médoune, instituteur adjoint 8° échelon, Mederdra ;

Ba Mamadou Lamine, instituteur adjoint 7° échelon, détaché ;

Ba Hamat Amadou, instituteur adjoint 7° échelon, à Moudjéria ;

Bal Amadou Tidiane, instituteur adjoint 7° échelon, à Djéol ;

Traoré Aldiouma, instituteur adjoint 5° échelon, à Sélibaby ;

Moctar Ould Boba, instituteur adjoint 5° échelon, à Aïoun ;

Gaye Bocar, instituteur adjoint 4° échelon, Rosso ;

Dia Abdoul, instituteur adjoint 4° échelon, à Sélibaby ;

Sy Yaya, instituteur adjoint 4° échelon, Kaédi ;

Ahmed Salem O. Aïda, instituteur adjoint 4° échelon, détaché ;

Mohamed O. Cheikh, instituteur adjoint 4° échelon, détaché ;

N'Diaye Diawar, instituteur adjoint 3° échelon, à Aleg ;

Diop Amadou, instituteur adjoint 3° échelon, à Dieuk Brenn, par Rosso ;

Sall Amadou Cléodor, instituteur adjoint 3° échelon, à Diaguily ;

Cheikh Malainine, dit Robert, instituteur adjoint 3° échelon, à Chinguetti ;

Fall Mohamed O. Ahmed, instituteur adjoint 3° échelon, à Kiffa ;

M'Baye Abdoul Karim, instituteur adjoint 3° échelon, à Kaédi ;

MM. Kane Abdoul Ciré, instituteur adjoint 3° échelon, à Thiécane ;

Bakar Ould Ahmédou, instituteur adjoint 3° échelon, détaché ;

Seck Hamet Tidiane, instituteur adjoint 2° échelon, à N'Diago, par Rosso ;

Sy Yaya, instituteur adjoint 2° échelon, à Rindiao ;

N'Diaye Ibrahima, instituteur adjoint 2° échelon, à Dafor ;

Sarr Abdoulaye, instituteur adjoint 2° échelon, à Saint-Louis (J. et Sports) ;

Niass Lamine, instituteur adjoint 2° échelon, à Kaédi ;

Diagana Ibrahima, instituteur adjoint 2° échelon, à Kaédi ;

Touré Moctar, instituteur adjoint 2° échelon, Bagodine ;

Douah O. Mohamed Saleck, instituteur adjoint 2° échelon, à Akjoujt ;

Hamdi O. Mouknass, instituteur adjoint 2° échelon, détaché ;

Sy Oumar, instituteur adjoint de 2° échelon, à Saradogou Mango, par Boghé ;

Ely Wall. O. Mohamed Brahim, instituteur adjoint 2° échelon, à Oualata ;

Kane Amadou Moctar, instituteur adjoint 2° échelon, à Kiffa ;

Ahmed O. Mahmoud Brahim, instituteur adjoint 2° échelon, à Boutilimit ;

Cissé Mohamed, instituteur adjoint 2° échelon, à Lexeiba ;

Tandia Hadya, instituteur adjoint 2° échelon, à Kiffa ;

Traoré Souleymane, instituteur adjoint 2° échelon, à Kanoal (Adrar) ;

Brahim O. Soueid Ahmed, instituteur adjoint 2° échelon, à Boutilimit ;

Koné Gakariba, instituteur adjoint 2° échelon, à M'Bout ;

Sidi Ali, dit François, instituteur adjoint 2° échelon, à Tamchakett ;

Bechiri Demba, instituteur adjoint 2° échelon, à Aïoun el Atrouss ;

Ahmed Ould Adji, instituteur adjoint 2° échelon, Atar ;

Ahmed O. Bouceif, instituteur adjoint 2° échelon, campement Chrattit, par Kiffa ;

Camara Mohamed, instituteur adjoint 2° échelon, à Aïoun el Atrouss ;

Kamara Abdoul Kadiri, instituteur adjoint 2° échelon, à Aïoun el Atrouss ;

- Ba Mohamed Abdellahi, instituteur adjoint 2^e échelon, en congé ;
- NDiaye Seyni, instituteur adjoint 1^{er} échelon, à Aïoun ;
- Driss Bougaleb, instituteur adjoint 1^{er} échelon, à Rosso ;
- Abdellahi O. Ragel Bechir, instituteur adjoint 1^{er} échelon, à Archane ;
- Mohamed Sidia O. Zein, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, à Boutilimit ;
- Sy Amadou, instituteur adjoint 1^{er} échelon, à Aéré MBar ;
- Mohamed Lemine O. Md Lemine, instituteur adjoint 1^{er} échelon, à Oujeft, par Atar ;
- Sidi Ali Mohamed, instituteur adjoint 1^{er} échelon, à Saint-Louis (Insp. arabe) ;
- Cheikh Ould Boide, instituteur adjoint 1^{er} échelon, à Timbèdra ;
- Mohamed El Heiba O. Tfeil, instituteur adjoint 1^{er} échelon, à Fort-Gouraud ;
- MM. Cheikh Ould Mahand, instituteur adjoint 1^{er} échelon, à Ain Salama ;
- Bakar O. Sidi Heiba, instituteur adjoint 1^{er} échelon, détaché à Paris ;
- Yahya Ould Abdi, instituteur adjoint 1^{er} échelon, à Aleg ;
- Abdellahi O. Erebih, instituteur adjoint 1^{er} échelon, à Tendaoudja ;
- Sidi Mohamed O. Ely Beida, instituteur adjoint 1^{er} échelon, à Kaédi ;
- Coulibaly Bakary, instituteur adjoint 1^{er} échelon, à Tachott ;
- Diallo Abdallahi, instituteur adjoint 1^{er} échelon, à Rosso ;
- Moustapha O. Md Saleck, instituteur adjoint 1^{er} échelon, à Boustaila ;
- Ahmed Ould Sidi Ahmed, instituteur adjoint 1^{er} échelon, à Néma ;
- Niang Kalidou, instituteur adjoint 1^{er} échelon, à Djadjiné ;
- Salem Ely Mohamed, instituteur adjoint 1^{er} échelon, à Boer-Torès ;
- Demba Seck, instituteur adjoint 1^{er} échelon, collègue Rosso ;
- Diallo Mohamed, instituteur adjoint 1^{er} échelon, collègue Rosso ;
- Ahmed Mahmoud O. El Houssein, instituteur adjoint 1^{er} échelon, à Timbèdra ;
- Cheikh O. Haïbelty, instituteur adjoint 1^{er} échelon, à Tidjikdja ;
- Brahim O. Moïlid, instituteur adjoint 1^{er} échelon, campement Mohamed O. Daddah ;
- Ahmed Sidi O. El Hadrani, instituteur adjoint 1^{er} échelon, à Bérifafat ;
- Sid Ahmed O. Taya, instituteur adjoint 1^{er} échelon, à Atar ;
- Macina Mamadou, instituteur adjoint 1^{er} échelon, à Boghé ;
- Diabira Silly Bano, instituteur adjoint 1^{er} échelon, à Toulel ;
- Baouba Mohamed, instituteur adjoint 1^{er} échelon, à M'Bout ;
- Saloum Fall O. Md el Moktar, instituteur adjoint 1^{er} échelon, à Kiffa ;
- Mane Yaya, instituteur adjoint 1^{er} échelon, à Niabina.

C. — *Moniteurs.*

- MM. Diallo Amadou, moniteur 1^{er} échelon, à Bouly ;
- Dieng Demba, moniteur 1^{er} échelon, à Valaldé ;
- Ahmed O. Aboubekrine, moniteur 1^{er} échelon, campement Oulad Ahmed Ben Daman ;
- Beye Lamine, moniteur 1^{er} échelon, à Boghé ;
- Ahmed Yeslem O. Mahouya, moniteur 1^{er} échelon, à Mederdra ;
- Gandega Aboubakry, moniteur 1^{er} échelon, à Rindiao ;
- Djimera Fousseynou, moniteur de 1^{er} échelon, collègue Rosso ;
- Sow Moussa Amadou, moniteur 1^{er} échelon, à Diaguily ;
- Mohamed Ahmed O. Abed, moniteur 1^{er} échelon, Goum de Tidjikdja ;
- N'Diaye Dieug, moniteur 1^{er} échelon, à Néma ;
- Cheikh Ould Boïbi moniteur 1^{er} échelon, à Bassikounou ;
- Khyarhoum O. Ahmedou, moniteur 1^{er} échelon, à Tidjikdja ;
- Mahfoud O. Ahmed Chein, moniteur 1^{er} échelon, à Tidjikdja ;
- Mme Zein, née Moulkhaïri M. Sidi Moctar, monitrice de 1^{er} échelon, à Boutilimit ;
- MM. Diah Lobat O. Mayouf, moniteur 1^{er} échelon, en stage à Dakar ;
- Seydina Ali, moniteur 1^{er} échelon, campement Joumane ;
- El Oualed Ould Nagi, moniteur 1^{er} échelon, à Monguel ;
- Ba Abdoul Aziz, moniteur 1^{er} échelon, à Djéol.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Par décision n° 0064 CAB. du 15 janvier 1960 :

Article premier. — M. le Premier Conseiller Henri Bernard est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Haut-Commissariat auprès de la République Islamique de Mauritanie pendant le congé du Haut-Commissaire.

Art. 2. — M. Henri Bernard reçoit délégation pour signer à la place du Haut-Commissaire tous actes et correspondances entrant dans la compétence du Haut-Commissaire.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TEXTES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Fonctionnaires des Services de la France d'Outre-Mer

DÉCRET n° 59-1378 du 8 décembre 1959 portant statut du corps des conseillers aux affaires administratives.

(Journal officiel de la République française du 9 décembre 1959)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ORGANISATIONS DE LA CARRIÈRE

Article premier. — Il est créé, auprès du Premier ministre, un corps de conseillers aux affaires administratives.

Art. 2. — Les conseillers aux affaires administratives sont chargés, sous l'autorité du Premier ministre, de fonctions, études et travaux tant en métropole qu'outre-mer.

Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 55-1490 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils leur sont applicables.

Les emplois supérieurs des administrations centrales visés au décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 sont ouverts aux conseillers aux affaires administratives dans les mêmes conditions qu'aux administrateurs civils.

Art. 3. — Les conseillers aux affaires administratives sont répartis en conseillers de classe exceptionnelle, de 1^{re} classe et de 2^e classe.

La classe exceptionnelle comporte un seul échelon, la première classe trois échelons et la seconde classe sept échelons. Les conseillers aux affaires administratives nommés à l'échelon de début de la deuxième classe portent le titre de conseiller adjoint.

Art. 4. — La répartition des emplois de conseiller dans chacune des classes obéit aux proportions suivantes :

Conseillers de classe exceptionnelle	10 p. 100
Conseillers de 1 ^{re} classe	35 —
Conseillers de 2 ^e classe	55 —

TITRE II

RECRUTEMENT

Art. 5. — Les conseillers aux affaires administratives sont recrutés exclusivement parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration.

TITRE III

AVANCEMENT

Art. 6. — L'avancement de classe a lieu au choix après inscription au tableau d'avancement conformément aux dispositions des articles 28 et 29 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959.

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement :

Pour une promotion à la 1^{re} classe, les conseillers qui, nommés au 7^e échelon de la 2^e classe, ont accompli au moins un an de services effectifs dans cet échelon ;

Pour une promotion à la classe exceptionnelle, les conseillers qui, nommés au 3^e échelon de la 1^{re} classe, ont accompli au moins deux ans de services effectifs dans cet échelon.

Art. 7. — La durée du temps normalement passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux années, sauf en ce qui concerne les trois premiers échelons de la 2^e classe.

Cette durée peut être réduite dans les conditions prévues au titre II du règlement d'administration publique n° 59-308 du 14 février 1959 pris pour l'application des articles 25 et 29 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959, sans pouvoir être inférieure à dix-huit mois.

La durée du temps passé dans le 1^{er} échelon de la 2^e classe est d'une année et dans les 2^e et 3^e échelons de la 2^e classe de dix-huit mois. Ces durées ne peuvent être réduites.

Art. 8. — L'avancement d'échelon et l'avancement de classe sont prononcés par arrêté du Premier ministre.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 9. — Les conseillers aux affaires administratives peuvent être placés en position de service détaché, soit sur leur demande, soit d'office, sans limitation d'effectif.

Art. 10. — Les conseillers aux affaires administratives sont susceptibles d'être mis d'office à tout moment, par décision du Premier ministre, à la disposition d'un autre ministre pour l'exercice de fonctions dont la nature et le niveau correspondent à leur degré de qualification.

Art. 11. — Pour la détermination de la limite d'âge applicable à ses membres, le corps des conseillers aux affaires administratives est classé au 5^e échelon de la caté-

gorie A, instituée par la loi du 18 août 1936 modifiée par la loi n° 46-195 du 15 février 1946 et le décret n° 53-711 du 9 août 1953.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art 12. — Pour la constitution initiale du corps des conseillers aux affaires administratives et par dérogation aux dispositions du titre II ci-dessus, il est fait appel aux administrateurs de la France d'outre-mer visés à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 ainsi qu'aux élèves issus de la section administrative de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Il ne sera pas tenu compte pour ces intégrations des proportions fixées à l'article 4.

Les administrateurs de la France d'outre-mer ainsi appelés aux emplois de conseillers aux affaires administratives sont intégrés dans la nouvelle hiérarchie prévue à l'article 4 ci-dessus dans les conditions précisées par le tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	ANCIENNETE AINSI CONSERVEE dans la situation nouvelle
Administrateur en chef de classe exceptionnelle.	Conseiller de classe exceptionnelle.	Maintien de l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise.
Administrateur en chef :	Conseiller de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Idem.
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Idem.
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Idem.
Administrateur :	Conseiller de 2 ^e classe :	
3 ^e échelon	7 ^e échelon	Idem.
2 ^e échelon	6 ^e échelon	Idem.
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon	Idem.
Administrateur adjoint :	Conseiller de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée d'un an, sans que le total puisse toutefois excéder deux ans.
3 ^e échelon comptant plus d'un an d'ancienneté dans cet échelon.	4 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée d'un an.
3 ^e échelon comptant moins d'un an d'ancienneté dans cet échelon.	3 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée de six mois.
2 ^e échelon comptant plus de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.	3 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée de dix-huit mois.
2 ^e échelon comptant moins de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.	2 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise.
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Idem.

Art. 13. — Pour l'application du présent statut qui prend effet du 1^{er} novembre 1958, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer est appréciée à cette date.

Toutefois les administrateurs de la France d'outre-mer qui auront bénéficié d'une promotion de grade postérieurement à ladite date verront leur situation administrative appréciée à la date de leur promotion.

De même les administrateurs de la France d'outre-mer ayant bénéficié des dispositions du décret n° 59-1115 du 25 septembre 1959 relatif à la situation des fonctionnaires

de la France d'outre-mer recrutés par l'école nationale de la France d'outre-mer, conservent, le cas échéant, dans le corps des conseillers aux affaires administratives, le bénéfice des dispositions dudit décret.

Les élèves issus de la section administrative de l'école nationale de la France d'outre-mer bénéficient d'un rappel d'ancienneté égal à la durée des services antérieurement rendus dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 14. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont

es
ili-
ans
ont
ial
té-
né-
ret
la
ude
ise
ont
agé
oit
lée
de
né-
de
és
di-
de
is-
6
rs
er,
oc-
at,
se-
e.
la
ur
nt
la
er
ns
au
nt
é-
es
tu
li-
ix
in
à
ur
ix
i-
st
et
és

chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

DÉCRET n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer.

(*Journal officiel* de la République française du 9 décembre 1959)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 3, 4, 5, 6 et 11 ;
Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du présent décret fixent les conditions et les modalités d'intégration dans les corps métropolitains des fonctionnaires énumérés aux articles 3, 4 et 6 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 ainsi que des élèves en cours de formation dans les établissements spécialisés.

TITRE PREMIER

DES ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Art. 2. — Le présent titre détermine les conditions d'intégration des administrateurs de la France d'outre-mer dans les corps métropolitains homologues de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 3. — Sont corps homologues de celui des administrateurs de la France d'outre-mer les corps métropolitains de l'Etat et des établissements publics de l'Etat se recrutant par la voie de l'école nationale d'administration ainsi que ceux figurant au tableau I annexé au présent décret.

Les administrateurs de la France d'outre-mer ne sont intégrés que sur leur demande dans le corps des conseillers aux affaires administratives créé par le décret n° 59-1378 du 8 décembre 1959.

Art. 4. — Les intégrations prononcées par application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 dans l'un des corps homologues visés à l'article 3 ci-dessus, autres que celui des conseillers aux affaires administratives, donnent lieu à reconstitution de carrière.

Art. 5. — Pendant les trois mois qui suivront la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, les administrateurs de la France d'outre-mer pourront :

Soit exercer immédiatement l'option prévue aux articles 3 et 5 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958, auquel cas ils seront versés sans délai dans le cadre autonome ;

Soit demander à être versés dans le corps des conseillers aux affaires administratives, où ils entreront de plein droit ;

Soit adresser au Premier ministre une déclaration de préférence pour un ou plusieurs corps homologues autre que celui des conseillers aux affaires administratives.

Art. 6. — Une commission interministérielle propose au Premier ministre une répartition nominative entre les corps homologues autres que celui des conseillers aux affaires administratives de tous les administrateurs de la France d'outre-mer qui n'ont pas déjà, soit demandé leur versement dans ce dernier corps, soit exercé l'option prévue aux articles 3 et 5 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

Cette commission établit son tableau de propositions en considération, d'une part, des nécessités du service dans les corps considérés, et, d'autre part, des dossiers des intéressés et des déclarations de préférence éventuellement souscrites par eux ainsi que prévu à l'article 5 ci-dessus.

Elle est composée comme suit :

Un conseiller d'Etat, président ;

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;

Le directeur du budget ou son représentant ;

Trois représentants de l'administration générale des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer ;

Le directeur du personnel du département ministériel d'intégration envisagé ou son représentant ;

Un représentant du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération assiste aux séances de la commission avec voix consultative.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un arrêté du Premier ministre désigne le président de la commission ainsi que les représentants de l'administration générale des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer. Il pourra également désigner des suppléants.

Le même arrêté constituera le secrétariat de la commission.

Art. 7. — Le Premier ministre, saisi les propositions de la commission instituée par l'article 6, désigne le corps homologue où sera intégré chaque administrateur.

Après avis de la commission prévue à l'article 36, l'autorité dont relève le corps où l'intéressé doit être intégré lui fait connaître la décision qu'elle se propose de prendre à son égard.

Un délai de deux mois est alors ouvert, pendant lequel l'intéressé peut, soit demander un nouvel examen de sa situation, soit opter pour le cadre autonome, soit être versé sur sa demande dans le corps des conseillers aux affaires administratives. Passé ce délai, son intégration est prononcée en conformité de la décision visée à l'alinéa ci-dessus, le cas échéant en surnombre, selon les formes requises pour la nomination dans le corps ou l'emploi considéré.

Art. 8. — Les administrateurs de la France d'outre-mer, intégrés dans le corps des conseillers aux affaires administratives, auront la possibilité d'obtenir ultérieurement, sur demande, leur affectation avec titularisation immédiate dans l'un des autres corps homologues énumérés à l'article 3 ci-dessus.

Ces affectations sont prononcées, le cas échéant en sur-nombre, par décision conjointe du Premier ministre et du ministre dont relève le corps d'affectation, à l'échelon et classe équivalents avec conservation de l'ancienneté d'échelon.

Elles interviennent dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et au moins égal à 5 p. 100 de l'effectif du corps des conseillers aux affaires administratives.

Un arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre déterminera les modalités d'application du présent article.

Art. 9. — Les administrateurs de la France d'outre-mer comptant au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, pourront demander à être placés dans une position de congé spécial pour une durée de cinq ans sans que toutefois la limite d'âge qui leur était applicable antérieurement à l'intervention de l'ordonnance susvisée puisse être dépassée.

La demande de congé spécial peut être présentée au Premier ministre sans condition de délai pour les administrateurs ayant opté pour le corps autonome.

Elle doit être formulée, au plus tard, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'intégration dans l'un des corps homologues énumérés à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, les administrateurs de la France d'outre-mer ayant formulé la demande prévue aux alinéas précédents pourront être maintenus, par décision du Premier ministre, dans le corps autonome ou dans les corps homologues, pour une durée qui ne pourra pas excéder trois ans. A l'expiration de ce délai, les intéressés seront, sauf renonciation de leur part, placés dans la position prévue au premier alinéa du présent article.

Dans la position de congé spécial, les intéressés bénéficient de la solde de congé définie à l'article 5 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951. Cette solde est calculée sur la base de l'indice afférent à l'emploi ou classe et grade ou échelon occupés par les intéressés à la date de leur mise en congé ou au 31 octobre 1958 s'ils occupaient alors un emploi doté d'un traitement fonctionnel.

Les dispositions du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunération et de fonctions, modifié par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, ne leur sont pas applicables.

A l'expiration du congé spécial, les intéressés seront admis à la retraite et obtiendront, avec jouissance immédiate, une pension d'ancienneté ou proportionnelle selon qu'ils remplissent ou non la condition de durée de service exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté au titre de leur régime de retraite. Le temps passé en position de congé spécial sera pris en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension. Cette pension, qui sera liquidée sur la base de l'indice ayant servi au calcul de la solde de congé définie au 5° alinéa ci-dessus, ne sera pas soumise aux dispositions du décret du 29 octobre 1936 modifié sur les cumuls.

Dans la liquidation de la pension, les intéressés bénéficieront de la bonification prévue à l'article 8, 1°, de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 à l'exclusion de ceux qui, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 7 ci-dessus, auront été intégrés dans un corps homologue autre que celui des conseillers aux affaires administratives.

Art. 10. — En cas de recours à des mesures d'admission anticipée à la retraite commandées par la situation des effectifs et intervenant dans les conditions précisées par l'article 169 modifié de la loi de finances n° 58-1374 du 30 décembre 1958, le corps des conseillers aux affaires administratives sera assimilé à celui des administrateurs civils pour la mise en œuvre des abaissements de limite d'âge.

TITRE II

DES FONCTIONNAIRES DES CADRES DE L'ETAT SERVANT OUTRE-MER ET DES CADRES GÉNÉRAUX ÉNUMÉRÉS A L'ARTICLE 4 DE L'ORDONNANCE DU 29 OCTOBRE 1958.

Art. 11. — Le présent titre fixe la procédure et les conditions de constitution en corps autonomes et d'intégration dans les corps de l'Etat et les établissements publics de l'Etat, de l'Algérie, des départements et des communes, des fonctionnaires appartenant aux corps mentionnés à l'article 4 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

Art. 12. — Les fonctionnaires appartenant aux corps mentionnés à l'article 11 ci-dessus, auxquels le tableau II annexé au présent décret reconnaît un caractère homologue avec un ou plusieurs corps de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, sont versés, pour compter de la date de publication du présent décret, dans des corps autonomes de l'Etat constitués en corps d'extinction qui se substituent aux corps correspondants énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951.

Art. 13. — Les corps mentionnés à l'article 11 ci-dessus qui n'ont pas d'homologues métropolitains sont placés sous l'autorité du ministre auquel ils sont respectivement rattachés comme il est indiqué au tableau III annexé au présent décret.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 14 ci-après leur sont applicables.

Art. 14. — Les corps autonomes mentionnés à l'article 12 sont placés sous l'autorité du ministre auquel ils sont respectivement rattachés comme il est indiqué au tableau II.

Ils conservent le classement fixé par le décret n° 56-451 du 27 avril 1956 pour les corps auxquels ils se substituent. Leurs statuts particuliers sont ceux de ces mêmes corps.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des statuts desdits corps fixant la répartition des effectifs entre les grades, des arrêtés conjoints du ministre intéressé, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre fixeront chaque année le nombre maximum des inscriptions au tableau d'avancement pour chacun des grades des corps considérés, de manière à assurer aux fonctionnaires de ces corps d'extinction un rythme d'avancement équivalent à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Les dispositions statutaires des corps mentionnés à l'article 4 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 subordonnant l'avancement ou tout autre avantage de carrière à des conditions de séjour ou de fonctions outre-mer ne sont pas opposables aux fonctionnaires des corps autonomes.

Art. 15. — Les fonctionnaires des corps autonomes demeurent soumis aux dispositions du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 ainsi qu'à l'ensemble de la réglementation applicable aux personnels relevant de l'ancien ministère de la France d'outre-mer.

Ils ont vocation à occuper les emplois des corps de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, de l'Algérie, des départements et des communes.

Ils ont droit à être intégrés, après reconstitution de carrière dans les corps de l'Etat et des établissements publics de l'Etat réputés homologues du corps autonome auquel ils appartiennent, conformément au tableau II annexé au présent décret, dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 16. — Les fonctionnaires des corps autonomes désirant être intégrés dans un corps réputé homologue du corps autonome auquel ils appartiennent doivent en formuler expressément la demande auprès du ministre dont ils relèvent.

Le fonctionnaire pouvant faire l'objet d'une intégration dans plusieurs corps indique éventuellement dans sa demande le ou les corps réputés homologues dans lesquels il préférerait être intégré.

Art. 17. — Dans le mois suivant la réception de la demande, le ministre intéressé transmet le dossier du fonctionnaire ainsi que la demande à une commission interministérielle créée à l'effet de formuler, en considération, d'une part, du dossier et, éventuellement, de la déclaration de préférence souscrite en application du dernier alinéa de l'article 16 et, d'autre part, des nécessités du service dans les corps métropolitains réputés homologues, une proposition d'intégration.

Cette commission est composée comme suit :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant, président ;

Le directeur du budget ou son représentant ;

Le directeur du personnel du département ministériel dont relève le cadre autonome auquel appartient le fonctionnaire intéressé ou son représentant ;

Trois représentants de l'administration générale des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre mer.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lorsque le corps d'intégration envisagé relève d'un ministre différent de celui qui gère le corps autonome auquel appartient l'intéressé, le directeur du personnel dudit ministère ou son représentant participe aux délibérations de la commission.

Art. 18. — Après avis des commissions mentionnées aux articles 17 et 36 du présent décret, l'administration dont relève le corps d'intégration fait connaître au fonctionnaire intéressé la décision qu'elle se propose de prendre à son égard.

Si, dans le délai de deux mois à compter de cette notification, l'intéressé n'a pas fait connaître son refus, il est titularisé.

Dans le cas contraire, il peut présenter sans condition de délai une seconde demande, soit pour le même corps, soit pour un autre corps réputé homologue de celui auquel il appartient.

Si l'intéressé n'accepte pas la décision prise à la suite de cette seconde demande, il perd le droit à toute intégration au titre de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

Art. 19. — La décision d'intégration intervient, le cas échéant en surnombre et nonobstant toutes dispositions contraires des statuts particuliers, selon les formes requises pour la nomination dans le corps ou emploi considéré et prend effet à compter de la date où la notification prévue à l'article précédent a été faite à l'intéressé.

Art. 20. — Les fonctionnaires des corps autonomes comptant au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite et se trouvant à trois ans au plus de la limite d'âge qui leur est applicable pourront demander à être placés dans une position de congé spécial jusqu'à ce qu'ils atteignent ladite limite d'âge.

Cette demande de congé spécial est présentée par l'intéressé au ministre dont il relève.

Dans la position de congé spécial les intéressés bénéficient de la solde de congé définie à l'article 5 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951. Cette solde est calculée sur la base de l'indice afférent à l'emploi ou classe et grade ou échelon occupés par les intéressés à la date de leur mise en congé.

A l'expiration du congé spécial, les intéressés seront admis à la retraite. Le temps passé en position de congé spécial sera pris en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension. Cette pension sera liquidée sur la base de l'indice ayant servi au calcul de la solde de congé définie au troisième alinéa ci-dessus.

Dans la liquidation de la pension, les intéressés bénéficieront de la bonification prévue à l'article 8, 1°, de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

TITRE III

DES FONCTIONNAIRES DES CADRES SUPÉRIEURS MENTIONNÉS A L'ARTICLE 6 DE L'ORDONNANCE DU 29 OCTOBRE 1958

Art. 21. — Le présent titre fixe la procédure et les conditions de prise en charge et d'intégration dans les corps de l'Etat, des départements, des communes ou de leurs établissements publics, des fonctionnaires mentionnés à l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

Art. 22. — Les fonctionnaires des cadres supérieurs relevant de l'ancien ministère de la France d'outre-mer, mentionnés à l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958, désirant être intégrés dans un corps de l'Etat, des départements, des communes ou de leurs établissements publics, doivent en faire expressément la demande.

Ils disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent décret pour adresser leur demande à l'administrateur général des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 23. — Les fonctionnaires qui auront formulé la demande prévue à l'article 22 ci-dessus sont, pour compter du 1^{er} janvier 1959 et en attendant leur intégration dans les corps latéraux visés à l'article 24 ci-après, soumis au régime de rémunération applicable aux fonctionnaires de l'Etat sur la base de l'indice métropolitain correspondant à l'indice qu'ils détiennent dans leur corps d'origine.

Durant la période visée à l'alinéa ci-dessus, les intéressés, s'ils exercent leurs fonctions dans les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté, au Togo et au Cameroun, bénéficient du régime de rémunération applicable, aux termes de la réglementation en vigueur, aux fonctionnaires de l'Etat en service outre-mer possédant un indice correspondant au leur. Toutefois ils continuent à percevoir le complément spécial de traitement institué par l'article 2 de la loi n° 50-770 du 30 juin 1950 selon le taux appliqué dans leur corps d'origine.

Art. 24. — Pour l'application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958, il est créé, à côté des corps normaux métropolitains de l'Etat et de ses établissements publics, des corps latéraux placés sous l'autorité des mêmes ministres.

Ces corps latéraux, dans lesquels il n'est procédé à aucun recrutement, correspondent aux anciens cadres supérieurs relevant du ministre de la France d'outre-mer.

La liste de ces corps ainsi que les correspondances arrêtées entre eux figurent au tableau IV annexé au présent décret.

Art. 25. — Le régime statutaire des corps latéraux est identique à celui des corps métropolitains classé en correspondance, notamment en ce qui concerne le régime des limites d'âge.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des statuts desdits corps fixant la répartition des effectifs entre les divers grades, des arrêtés conjoints du ministre intéressé, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre fixeront, chaque année, le nombre maximum des inscriptions au tableau d'avancement pour chacun des grades des corps considérés de manière à assurer aux fonctionnaires de ces corps d'extinction un rythme d'avancement équivalant à celui appliqué aux agents appartenant aux corps normaux correspondants.

Art. 26. — A l'expiration du délai fixé à l'article 22, les fonctionnaires intéressés seront intégrés, pour compter du 31 décembre 1959, dans les corps latéraux correspondant à leurs corps d'origine.

Ces intégrations seront prononcées, après reconstitution de carrière, par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre dont relève le corps latéral considéré.

Le fonctionnaire pouvant faire l'objet d'une intégration dans plusieurs corps latéraux indique éventuellement dans la demande visée à l'article 22 ci-dessus le ou les corps latéraux dans lesquels il préférerait être intégré.

Art. 27. — Une commission interministérielle propose au Premier ministre, en considération, d'une part, des dossiers des intéressés et des déclarations de préférence qu'ils ont souscrites et, d'autre part, des nécessités du service dans les administrations métropolitaines, un projet de répartition des intéressés dans les corps latéraux correspondants.

Cette commission est composée comme suit :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant, président ;

Le directeur du budget ou son représentant ;

L'administrateur général des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer ou son représentant ;

Le ou les directeurs du personnel des ministères dont relèvent les corps latéraux dans lesquels l'intégration est envisagée ou leurs représentants.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 28. — Le Premier ministre, saisi des propositions de la commission instituée par l'article 27 et de l'avis de la commission créée à l'article 36, arrête les décisions d'intégration qui interviennent dans la forme et les conditions prévues au 2° alinéa de l'article 26 ci-dessus.

Art. 29. — Les fonctionnaires intégrés dans les corps latéraux seront, sur leur demande, s'il est mis fin à leurs fonctions dans les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté, le Togo ou le Cameroun, pour des raisons indépendantes de leur volonté, affectés avec titularisation immédiate dans le corps métropolitain correspondant au corps latéral auquel ils appartiennent.

Ces intégrations, qui interviendront, le cas échéant en surnombre et nonobstant les dispositions des statuts particuliers, seront prononcées à grade, classe et échelon équivalents avec conservation de l'ancienneté d'échelon.

TITRE IV

DES ÉLÈVES EN COURS DE FORMATION DANS LES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS PRÉVUS A L'ARTICLE 11, 4°, DE L'ORDONNANCE DU 29 OCTOBRE 1958.

Art. 30. — Le présent titre s'applique :

1° Aux élèves réguliers, fonctionnaires ou non, en cours de formation au 1^{er} novembre 1958 au titre des cadres prévus à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 29 octobre 1958 dans l'un des établissements spécialisés ci-après :

Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale ;

Ecole nationale du génie rural ;

Ecole supérieure des télécommunications ;

Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux ;

2° Aux anciens élèves des établissements spécialisés précités qui, ayant terminé leur scolarité au titre des cadres visés à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 29 octobre 1958, n'auraient pas, au 1^{er} novembre 1958, été nommés dans les cadres ou dont la titularisation ne serait pas intervenue antérieurement à cette même date.

Art. 31. — Dès lors qu'ils justifient avoir satisfait aux examens de sortie des établissements énumérés à l'article précédent, les élèves et anciens élèves de ces établissements peuvent prétendre à une nomination en qualité de fonctionnaire titulaire dans un corps de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 32. — Les élèves ou anciens élèves de la section administrative de l'école nationale de la France d'outre-mer mentionnés aux articles 30 et 31 du présent décret sont, sur leur demande adressée au Premier ministre, nommés et titularisés pour compter de la date de leur affectation à l'échelon et classe de début du corps des conseillers aux affaires administratives institué par le décret n° 59-1378 du 8 décembre 1959.

Sont étendues aux intéressés après leur intégration dans le corps des conseillers aux affaires administratives les dispositions du décret n° 59-1115 du 25 septembre 1959 relatif à la situation des fonctionnaires de la France d'outre-mer recrutés par l'école nationale de la France d'outre-mer.

Art. 33. — Les élèves ou anciens élèves des établissements spécialisés autres que ceux de la section administrative de l'école nationale de la France d'outre-mer sont, sur leur demande adressée au ministre compétent, nommés et titularisés pour compter de la date de leur affectation à l'échelon et classe de début du corps autonome qui, conformément au tableau II annexé au présent décret, se substitue au corps pour lequel ils ont été formés.

Toutefois, en ce qui concerne les anciens élèves embarqués antérieurement à la date de publication du présent décret, leur nomination prend effet pour compter de la veille de leur embarquement ou au 1^{er} novembre 1958 pour ceux qui auraient été embarqués avant cette date.

Art. 34. — Les élèves ou anciens élèves mentionnés aux articles 30 et 31 du présent décret nommés et titularisés par application des articles 32 et 33 peuvent prétendre à une nomination ultérieure dans un autre corps homologue dans les conditions prévues aux titres I^{er} et II du présent décret.

Les intéressés bénéficient des dispositions de l'alinéa précédent dès lors qu'ils justifient de l'accomplissement, postérieurement à leur titularisation, de 3 ans de services,

soit en Algérie sous l'autorité du délégué général du Gouvernement, soit dans un Etat de la Communauté, un territoire d'outre-mer, au Togo ou au Cameroun.

Les intéressés justifiant de l'exercice de huit ans de fonctions en Algérie ont droit à une intégration immédiate qui intervient, en ce qui concerne les conseillers aux affaires administratives, en sus du contingent prévu au troisième alinéa de l'article 8 du présent décret.

Art. 35. — Les élèves ou anciens élèves ayant, antérieurement à leur entrée dans les établissements spécialisés, la qualité de fonctionnaire de l'un des cadres mentionnés à l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 et n'ayant pas satisfait, postérieurement au 1^{er} novembre 1958, aux examens de sortie desdits établissements, conservent à l'expiration de leur temps de formation le droit à l'intégration attaché à leur ancienne qualité dans les conditions fixées aux titres II et III du présent décret.

TITRE V DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 36. — Les reconstitutions de carrière opérées en application des dispositions du présent décret sont arrêtées par décision conjointe du Premier ministre et du ministre dont relève le corps d'intégration.

Ces reconstitutions sont préparées par le département d'accueil et soumises pour avis à la commission administrative paritaire du corps métropolitain correspondant statuant en formation plénière et dont l'effectif aura été complété dans les conditions précisées par arrêté du Premier ministre, du ministre intéressé et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre afin d'assurer une représentation de tous les intérêts en cause.

Elles s'effectuent en considération de l'avancement moyen dont ont bénéficié dans le corps métropolitain d'intégration les fonctionnaires de ce corps issus d'un mode normal de recrutement et possédant une ancienneté de service équivalente.

Il est tenu compte des notes et des promotions dont les intéressés ont pu bénéficier au cours de leur carrière.

Art. 37. — Les fonctionnaires intégrés dans les conditions prévues aux titres I^{er} et II du présent décret bénéficient éventuellement, à l'occasion de leur reclassement, d'une indemnité compensatrice calculée dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

Les fonctionnaires visés au titre III du présent décret intégrés à un grade, classe ou échelon comportant un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leurs corps d'origine percevront une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension. Un arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre fixera les modalités de calcul et de résorption de cette indemnité au fur et à mesure des améliorations de la situation des intéressés.

Toutefois, les fonctionnaires visés aux alinéas précédents, s'ils sont appelés pour quelque raison que ce soit à exercer leurs fonctions en dehors du territoire métropolitain de la France, de l'Algérie et des départements d'outre-mer, conserveront, à titre personnel, pendant la période correspondante, l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. L'octroi d'un congé administratif entre deux séjours successifs outre-mer ne fait pas obstacle au maintien de cet indice.

Art. 38. — Nonobstant toute disposition réglementaire contraire, les fonctionnaires intégrés dans les conditions du présent décret seront considérés, en ce qui concerne la titularisation, les droits à l'avancement et l'ensemble des avantages de carrière, comme appartenant au corps d'inté-

gration et comme en ayant exercé effectivement les fonctions pour compter de leur nomination dans leur corps d'origine.

Art. 39. — Les fonctionnaires intégrés en application des dispositions des titres II et III du présent décret dans les corps autonomes ou latéraux sont admis à subir les épreuves des concours et examens qui sont réservés aux agents appartenant aux corps métropolitains réputés homologues ou correspondants, sous la seule réserve de remplir les conditions réglementaires requises des agents desdits corps.

Art. 40. — Les fonctionnaires mentionnés aux articles 3 et 4 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958, à l'exclusion des administrateurs de la France d'outre-mer issus du corps des rédacteurs et chefs de bureau de l'administration centrale de l'ancien ministère des colonies, intégrés dans les corps homologues métropolitains de l'Etat et des établissements publics de l'Etat autres que le corps des conseillers aux affaires administratives, en application des articles 7 et 15 du présent décret, dans les cinq ans précédant la date à laquelle ils seraient atteints par la limite d'âge qui leur est applicable au titre de la réglementation en vigueur, conservent, à titre personnel, ladite limite d'âge de leur corps de provenance.

Art. 41. — Les fonctionnaires intégrés en application du présent décret dans les corps autonomes ou latéraux sont normalement assujettis au régime général des retraites. Toutefois, lorsqu'ils étaient précédemment soumis au régime de retraites de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, ils peuvent, sur demande expresse de leur part présentée dans un délai de six mois à compter de la date de leur intégration, demeurer assujettis audit régime.

Si les fonctionnaires demeurés sous le régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer sont ultérieurement intégrés dans un corps homologue ou correspondant, un délai de six mois leur est ouvert, à compter de la date de cette seconde intégration, pour obtenir leur maintien sous le même régime.

Le maintien sous le régime de retraites de la caisse de retraites de la France d'outre-mer comporte la conservation à titre personnel de la limite d'âge du corps initial de provenance.

Art. 42. — Le bénéfice de l'article 9 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 est acquis à tous les fonctionnaires visés par le présent décret, retraités au titre du régime général des retraites de l'Etat postérieurement au 31 octobre 1958, ainsi qu'à leurs ayants cause.

Par services accomplis dans les territoires de la catégorie B au regard de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, il faut entendre les seuls services de titulaires accomplis dans ces conditions depuis le 1^{er} avril 1932.

Art. 43. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU I

MINISTÈRE DE GESTION	DESIGNATION DES CORPS
Agriculture	Corps de l'inspection des lois sociales en agriculture (à partir du grade d'inspecteur de 2 ^e classe, 3 ^e échelon). Corps de l'inspection de la caisse nationale de crédit agricole (à partir du grade d'inspecteur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon). Corps de l'inspection de l'office national interprofessionnel des céréales (à partir du grade d'inspecteur de 2 ^e classe, 3 ^e échelon).
Anciens combattants et victimes de guerre.	Corps de l'inspection générale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Corps des délégués des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (à partir du grade de délégué adjoint de 2 ^e classe, 4 ^e échelon). Secrétaires généraux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.
Finances et affaires économiques.	Inspecteurs de l'économie nationale. Commissaires aux prix. Corps des conseillers du commissariat général du plan. Commissaires experts économiques. Corps de l'inspection de la caisse nationale des marchés de l'Etat. Personnel de la catégorie A des services des enquêtes économiques (à partir du grade d'inspecteur principal) (1). Personnel de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts (à partir du grade d'inspecteur principal) (1). Personnel de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects (à partir du grade d'inspecteur principal) (1). Personnel de la catégorie A des services extérieurs du Trésor (à partir du grade d'inspecteur principal) (1).
Santé publique et population.....	Corps de l'inspection de la population et de l'entraide sociale (à partir du grade d'inspecteur, 5 ^e échelon).
Postes et télécommunications.....	Corps des administrateurs des services centraux des postes, télégraphes et téléphones. Corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (à partir du grade d'inspecteur principal, 1 ^{er} échelon) (1).
Travail	Corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre (à partir du grade d'inspecteur, 2 ^e échelon). Personnel supérieur des bureaux des directions régionales de la sécurité sociale (sous-directeurs, directeurs adjoints, directeurs régionaux).

(1) La carrière des agents intégrés dans ces corps sera reconstituée sur la base de l'avancement moyen, en prenant en compte la durée des services accomplis dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, réduite forfaitairement de cinq ans.

TABLEAU II

MINISTÈRE DE GESTION DES CORPS autonomes ci-contre	ANCIENS CADRES GÉNÉRAUX de la France d'outre-mer devenus corps autonomes	CORPS METROPOLITAINS réputés homologues des corps autonomes ci-contre
Travail	Conseillers supérieurs et conseillers au travail et à la législation sociale d'outre-mer.	Administrateurs civils du ministère du travail, du ministère de l'agriculture, du ministère de l'industrie, du ministère de la santé publique et de la population, du ministère des travaux publics et des transports. Corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre (à partir du grade d'inspecteur 2 ^e échelon). Contrôleurs généraux de la sécurité sociale. Personnel supérieur des bureaux des directions régionales de la sécurité sociale (sous-directeurs, directeurs adjoints, directeurs régionaux). Corps de l'inspection des lois sociales en agriculture (à partir du grade d'inspecteur de 2 ^e classe, 3 ^e échelon). Contrôleurs généraux de l'inspection du travail, de la main-d'œuvre, des transports. Contrôleurs généraux des transports, inspecteurs principaux de la main-d'œuvre et des transports.
Secrétariat général du Gouvernement.	Chiffreurs de la France d'outre-mer. Géologues de la France d'outre-mer.	Chiffreurs des affaires étrangères. Corps des chercheurs de l'office scientifique et technique outre-mer.

MINISTÈRE DE GESTION DES CORPS autonomes ci-contre	ANCIENS CADRES GÉNÉRAUX de la France d'outre-mer devenus corps autonomes	CORPS METROPOLITAINS réputés homologues des corps autonomes ci-contre
Intérieur	Personnel supérieur des bureaux des secrétariats généraux. Chefs de division et attachés de la France d'outre-mer. Chefs de bureau, sous-chefs de bureau et rédacteurs du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer.	Chefs de division et attachés de préfecture. Chefs de division et attachés de préfecture. Attachés d'administration centrale. Attachés de préfecture. Chefs de bureau de préfecture. Secrétaires administratifs de préfecture.
Agriculture	Ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer. Ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer. Ingénieurs des services techniques et scientifiques de l'agriculture outre-mer. Spécialistes de laboratoires des services de l'agriculture d'outre-mer. Officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer. Vétérinaires inspecteurs du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.	Ingénieurs du génie rural. Corps de l'inspection générale de l'agriculture et corps des ingénieurs agricoles des services agricoles. Inspecteurs de la répression des fraudes. Corps de l'inspection de la caisse nationale de crédit agricole. Corps de l'inspection de l'office national interprofessionnel des céréales. Corps de l'inspection des lois sociales en agriculture. Chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer. Personnel scientifique de l'institut national de recherches agronomiques. Attachés de l'office national interprofessionnel des céréales. Attachés de la caisse nationale de crédit agricole. Inspecteurs de 1 ^{re} et 2 ^e classe de la caisse nationale de crédit agricole. Inspecteurs de 1 ^{re} et 2 ^e classe de l'office national interprofessionnel des céréales. Personnel scientifique de l'institut national des recherches agronomiques. Chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer. Corps des ingénieurs des eaux et forêts. Chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer. Inspecteurs généraux, directeurs départementaux et vétérinaires sanitaires d'Etat. Personnel du laboratoire central de recherches vétérinaires. Chefs de travaux des écoles nationales vétérinaires. Chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer. Inspecteurs de la répression des fraudes. Personnel scientifique de l'institut national de recherches agronomiques.
Travaux publics et transports.	Officiers de port de la France d'outre-mer. Adjointes techniques des travaux publics de la France d'outre-mer. Ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer. Ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer (a) : 1 ^o Ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux des travaux publics. Ingénieurs adjoints et ingénieurs des travaux publics.	Officiers de port (à partir du grade de lieutenant). Adjointes techniques des ponts et chaussées. Ingénieurs des travaux météorologiques. Corps des ingénieurs des ponts et chaussées. Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).
Industrie	2 ^o Ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux des mines. Ingénieurs et ingénieurs adjoints des mines. 3 ^o Ingénieurs des techniques industrielles.	Corps des ingénieurs des mines. Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des mines). Ingénieurs du service des instruments de mesure. Personnel du laboratoire central des ponts et chaussées, des laboratoires du service de la répression des fraudes, du laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers, du cadre technique du service des laboratoires du ministère des finances.

MINISTÈRE DE GESTION DES CORPS autonomes ci-contre	ANCIENS CADRES GÉNÉRAUX de la France d'outre-mer devenus corps autonomes	CORPS MÉTROPOLITAINS réputés homologues des corps autonomes ci-contre
Postes et télécommunications.	<p>Personnels techniques supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.</p> <p>Inspecteurs généraux et personnels administratifs supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.</p> <p>Inspecteurs centraux et inspecteurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.</p> <p>Receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.</p> <p>Contrôleurs et contrôleurs principaux.</p> <p>Agents principaux des installations.</p> <p>Personnel du service des lignes.</p>	<p>Corps des ingénieurs des télécommunications.</p> <p>Inspecteurs généraux et inspecteurs généraux adjoints des postes, télégraphes et téléphones.</p> <p>Personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (directeurs départementaux, directeurs départementaux adjoints, inspecteurs principaux et inspecteurs principaux adjoints).</p> <p>Inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones.</p> <p>Receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones (à partir du grade de receveur et chef de centre de 2^e classe).</p> <p>Contrôleurs et contrôleurs principaux.</p> <p>Agents des installations des postes, télégraphes et téléphones (à partir du grade d'agent principal).</p> <p>Corps du service des lignes.</p>
Justice	Greffiers en chef de la France d'outre-mer.	<p>Chefs de secrétariat de parquet, secrétaires de parquet, chefs de service de greffe, greffiers.</p> <p>Fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet des diverses juridictions des départements d'outre-mer.</p>
Education nationale.	Cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.	Corps métropolitains correspondants conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953.

(a) Le corps autonome des ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer comprend des hiérarchies spécialisées à chacune desquelles correspondent le ou les corps métropolitains indiqués dans la troisième colonne en face de l'énumération de ces hiérarchies.

TABLEAU III

*Anciens cadres généraux de la France d'outre-mer
sans homologues parmi les corps métropolitains*

MINISTÈRES CHARGES de la gestion desdits cadres	ANCIENS CADRES GÉNÉRAUX DE LA FRANCE D'OUTRE-MER sans homologues métropolitains
Agriculture	Inspecteurs des chasses et de la protection de la faune outre-mer. Vétérinaires africains.
Santé publique et population.....	Médecins, sages-femmes et pharmaciens africains. Infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer.
Travaux publics et transports....	Chemins de fer de la France d'outre-mer.
Postes et télécommunications	Ingénieurs adjoints et ingénieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957. Chefs de centre, chefs de poste et sous-chefs de poste radioélectriciens du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957.

TABLEAU IV

CADRES SUPERIEURS	CORPS LATERAUX D'INTEGRATION	CORPS ET EMPLOIS métropolitains correspondants
<p>Secrétaires d'administration de l'Afrique occidentale française. Secrétaires d'administration de l'Afrique équatoriale française. Secrétaires d'administration du Cameroun. Secrétaires d'administration du Togo. Secrétaires d'administration de Madagascar. Secrétaires d'administration de la Côte française des Somalis. Secrétaire d'administration de Saint-Pierre et Miquelon. Secrétaires d'administration en chef et principaux de la Polynésie française. Secrétaires d'administration de Nouvelle-Calédonie. Commis du secrétariat général de Nouvelle-Calédonie. Chefs de bureau et rédacteurs des services administratifs et financiers des Nouvelles-Hébrides. Commis des services administratifs de l'Afrique occidentale française. Secrétaires d'administration adjoints de l'Afrique équatoriale française. Adjoints administratifs du Cameroun.</p> <p>Commis principaux et commis d'administration des services administratifs et financiers des Nouvelles-Hébrides. Commis des services financiers du Togo. Rédacteurs des services administratifs et financiers de l'Afrique équatoriale française.</p>	<p>Corps latéraux des secrétaires administratifs d'administration centrale.</p> <p>Corps latéral des secrétaires administratifs des préfectures.</p> <p>Corps latéraux des adjoints administratifs.</p> <p>Corps latéraux des commis des services extérieurs.</p> <p>Corps latéraux des secrétaires administratifs d'administration centrale. Corps latéraux des adjoints administratifs.</p>	<p>Secrétaires administratifs des administrations centrales.</p> <p>Secrétaires administratifs des préfectures.</p> <p>Chefs de groupe et adjoints administratifs des administrations centrales.</p> <p>Commis des services extérieurs.</p> <p>Secrétaires administratifs des administrations centrales. Chefs de groupe et adjoints administratifs des administrations centrales.</p>
<p>Commis des services financiers de la Côte française des Somalis. Adjoints administratifs de Saint-Pierre et Miquelon. Secrétaires d'administration de Polynésie française. Commis des services financiers de Nouvelle-Calédonie. Contrôleurs généraux de la police de l'Afrique occidentale française. Contrôleurs généraux de la police de Madagascar. Commissaires de police de l'Afrique occidentale française. Commissaires de police de l'Afrique équatoriale française (ancien et nouveau cadre). Commissaires de police du Cameroun. Commissaires de police de Madagascar. Commissaires de police du Togo.</p>	<p>Corps latéral des contrôleurs généraux et commissaires de la sûreté nationale.</p> <p>Corps latéral des commissaires de police de la sûreté nationale.</p> <p>Corps latéral des commissaires principaux et commissaires de police de la sûreté nationale.</p> <p>Corps latéral des officiers de police de la sûreté nationale.</p>	<p>Contrôleurs généraux de la sûreté nationale. Commissaires de la sûreté nationale. Commissaires divisionnaires, commissaires principaux et commissaires de police de la sûreté nationale.</p>
<p>Officiers de police de l'Afrique occidentale française. Inspecteurs de police de l'Afrique équatoriale française (officiers de police judiciaire). Officiers de police de Madagascar. Officiers de police adjoints de l'Afrique occidentale française. Inspecteurs de police de l'Afrique équatoriale française (non officiers de police judiciaire). Inspecteurs de police du Cameroun. Inspecteurs de police du Togo. Officiers de police adjoints de Madagascar. Inspecteurs de police de la Côte française des Somalis. Inspecteurs de police de Nouvelle-Calédonie. Inspecteurs de police de l'Afrique occidentale française.</p>	<p>Corps latéral des commissaires principaux et commissaires de police de la sûreté nationale.</p> <p>Corps latéral des officiers de police adjoints de la sûreté nationale.</p>	<p>Commissaires principaux et commissaires de police de la sûreté nationale. Officiers de police principaux et officiers de police de la sûreté nationale.</p> <p>Officiers de police adjoints de la sûreté nationale.</p>

CADRES SUPERIEURS	CORPS LATERAUX D'INTEGRATION	CORPS ET EMPLOIS métropolitains correspondants
Greffiers de l'Afrique occidentale française. Greffiers de l'Afrique équatoriale française. Greffiers et secrétaires de parquet du Cameroun. Secrétaires de parquet de Madagascar. Greffiers et secrétaires des greffes et parquets de Nouvelle-Calédonie.	Corps latéraux des greffiers et secrétaires de parquet des cours et tribunaux.	Greffiers principaux et greffiers des cours et tribunaux et secrétaires principaux de parquet et secrétaires de parquet des cours et tribunaux. Greffiers principaux, greffiers, secrétaires principaux et secrétaires de parquet des cours et tribunaux des départements d'outre-mer.
Greffiers principaux et en chef, greffiers, secrétaires principaux des greffes et parquets de Polynésie.	Corps latéraux des greffiers et secrétaires de parquet des cours et tribunaux des départements d'outre-mer.	Secrétaires administratifs des préfectures.
Secrétaires des greffes et parquets de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des secrétaires administratifs des préfectures.	Chefs de groupe et adjoints administratifs des administrations centrales.
Greffiers adjoints de l'Afrique équatoriale française.	Corps latéraux des adjoints administratifs.	Commis des services extérieurs.
Greffiers adjoints du Cameroun.	Corps latéraux des commis des services extérieurs.	Médecins inspecteurs divisionnaires, médecins inspecteurs principaux et médecins inspecteurs de la santé.
Greffiers adjoints et secrétaires de parquet de Polynésie.	Corps latéral des médecins de la santé publique.	Inspecteurs généraux et médecins inspecteurs régionaux de l'hygiène scolaire et universitaire.
Greffiers adjoints et secrétaires de parquet adjoints de Nouvelle-Calédonie.	Corps latéral des médecins inspecteurs de l'hygiène scolaire et universitaire.	Sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé publique et de la population.
Médecins de l'assistance médicale de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé publique et de la population.	Lieutenants et capitaines de police sanitaire (contrôle sanitaire aux frontières).
Médecins diplômés d'Etat de Madagascar.	Corps latéral des lieutenants et capitaines de police sanitaire.	Surveillants chefs, surveillants médicaux, infirmiers principaux, infirmiers diplômés d'Etat, infirmiers autorisés des établissements nationaux de bienfaisance.
Médecins du service de santé de Nouvelle-Calédonie.	Corps latéral des établissements nationaux de bienfaisance.	Contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor.
Agents techniques de la santé de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des établissements nationaux de bienfaisance.	Agents de recouvrement du Trésor.
Agents techniques de la santé de l'Afrique équatoriale française.	Corps latéral des contrôleurs du Trésor.	Corps des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts.
Agents techniques de la santé de Nouvelle-Calédonie.	Corps latéral des agents de recouvrement du Trésor.	Corps des inspecteurs du cadastre.
Infirmiers assistants du Cameroun.	Corps latéral des agents de recouvrement du Trésor.	Corps des ingénieurs des travaux ruraux.
Assistants sociales de Nouvelle-Calédonie.	Corps latéral des agents de recouvrement du Trésor.	Corps des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.
Infirmiers, infirmières et sages-femmes en chef, infirmiers, infirmières et sages-femmes principaux et infirmiers, infirmières et sages-femmes de la Polynésie française.	Corps latéral des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts.	
Assistants sanitaires de l'Afrique équatoriale française.	Corps latéral des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts.	
Infirmiers et infirmières de Nouvelle-Calédonie.	Corps latéral des inspecteurs du cadastre.	
Infirmiers et infirmières de Saint-Pierre et Miquelon.	Corps latéral des ingénieurs des travaux ruraux.	
Comptables du Trésor de l'Afrique équatoriale française.	Corps latéral des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.	
Contrôleurs du Trésor de Madagascar.	Corps latéral des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.	
Comptables du Trésor de Saint-Pierre et Miquelon.	Corps latéral des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.	
Comptables du Trésor du Cameroun.	Corps latéral des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.	
Comptables adjoints du Trésor de l'Afrique équatoriale française.	Corps latéral des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.	
Comptables du Trésor de Madagascar.	Corps latéral des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.	
Commis du Trésor de Saint-Pierre et Miquelon.	Corps latéral des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.	
Commis du Trésor du Cameroun.	Corps latéral des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.	
Directeurs, inspecteurs principaux, inspecteurs centraux et inspecteurs des contributions directes de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.	
Inspecteurs receveurs des domaines de Madagascar.	Corps latéral des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.	
Ingénieurs géomètres de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.	
Ingénieurs géomètres du cadastre de l'Afrique équatoriale française.	Corps latéral des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.	
Ingénieurs géomètres du Togo.	Corps latéral des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.	
Ingénieurs géomètres de Madagascar.	Corps latéral des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.	
Ingénieurs géomètres de Nouvelle-Calédonie.	Corps latéral des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.	
Ingénieurs géomètres du Cameroun.	Corps latéral des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.	

CADRES SUPERIEURS	CORPS LATERAUX D'INTEGRATION	CORPS ET EMPLOIS métropolitains correspondants
<p>Contrôleurs des contributions directes de l'Afrique occidentale française. Contrôleurs des contributions directes du Cameroun. Contrôleurs des contributions de Nouvelle-Calédonie. Contrôleurs des contributions indirectes de Madagascar. Contrôleurs des domaines de Madagascar. Commis des contributions indirectes de Madagascar. Agents de constatation des contributions indirectes de Madagascar.</p> <p>Géomètres de l'Afrique occidentale française. Géomètres du cadastre de l'Afrique équatoriale française. Géomètres de Madagascar. Géomètres principaux et en chef de Polynésie française. Géomètres et agents techniques de Nouvelle-Calédonie. Géomètres du Cameroun. Géomètres du Togo.</p>	<p>Corps latéral des contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts.</p> <p>Corps latéraux des adjoints administratifs. Corps latéraux des agents de constatation ou d'assiette de la direction générale des impôts.</p> <p>Corps latéral des techniciens du cadastre.</p> <p>Corps latéral des adjoints techniques du génie rural. Corps latéral des adjoints techniques cartographes.</p>	<p>Corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts.</p> <p>Chefs de groupe et adjoints administratifs. Agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts.</p> <p>Corps des techniciens du cadastre. Corps des adjoints techniques du génie rural. Corps des adjoints techniques cartographes.</p>
<p>Agents de constatation des contributions directes du Cameroun. Commis des contributions directes de Nouvelle-Calédonie. Agents de constatation des domaines de Madagascar.</p> <p>Dessinateurs topographes de l'Afrique occidentale française. Agents techniques du service topographique de Madagascar. Dessinateurs topographes de Nouvelle-Calédonie. Géomètres de Polynésie française. Directeurs et inspecteurs des douanes de l'Afrique occidentale française.</p>	<p>Corps latéral des agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts.</p> <p>Corps latéral des agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts.</p> <p>Corps latéral des agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts.</p> <p>Corps latéral des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. Corps latéral des officiers des douanes.</p>	<p>Agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts.</p> <p>Agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts (service du cadastre).</p> <p>Corps des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. Corps des officiers des douanes.</p>
<p>Officiers des douanes de l'Afrique occidentale française. Contrôleurs des douanes de l'Afrique occidentale française. Contrôleurs des douanes de l'Afrique équatoriale française. Contrôleurs des douanes de Madagascar. Contrôleurs des douanes de Nouvelle-Calédonie. Personnel d'encadrement des brigades de l'Afrique occidentale française.</p> <p>Agents de constatation des douanes de l'Afrique occidentale française. Contrôleurs adjoints des douanes de l'Afrique équatoriale française. Agents de constatation des douanes de Madagascar. Commis des douanes de Nouvelle-Calédonie. Personnels brevetés des brigades des douanes de l'Afrique occidentale française. Corps des brigades des douanes de Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>Corps latéral des contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.</p> <p>Corps latéral des personnels d'encadrement non officiers des brigades des douanes. Corps latéral des agents de constatation des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.</p> <p>Corps latéral des personnels brevetés des douanes.</p>	<p>Corps des contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.</p> <p>Personnels d'encadrement non officiers des brigades des douanes. Agents de constatation des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.</p> <p>Corps des personnels brevetés des douanes.</p>
<p>Protes principaux, chefs d'imprimerie de territoire de l'Afrique occidentale française. Chef d'imprimerie du Cameroun. Directeur de l'Imprimerie officielle de Madagascar. Chef de l'Imprimerie de l'Afrique équatoriale française.</p>	<p>Corps latéral des protes de l'Imprimerie nationale. Corps latéral des protes de l'Imprimerie des timbres-poste.</p>	<p>Protes de l'Imprimerie nationale. Protes de l'Imprimerie des timbres-poste.</p>

CADRES SUPERIEURS	CORPS LATERAUX D'INTEGRATION	CORPS ET EMPLOIS métropolitains correspondants
Corps des protes et sous-protes de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des correcteurs principaux, correcteurs et correcteurs adjoints de l'Imprimerie nationale.	Correcteurs principaux, correcteurs et correcteurs adjoints de l'Imprimerie nationale.
Corps des protes et sous-protes de l'Afrique équatoriale française.	Corps des protes adjoints et sous-protes de l'Imprimerie des timbres-poste.	Protes adjoints et sous-protes de l'Imprimerie des timbres-poste.
Cadre supérieur A de l'Imprimerie du Cameroun.		
Cadre supérieur de l'Imprimerie officielle de Madagascar.		
Directeurs, sous-directeurs, compositeurs principaux et relieurs principaux de Polynésie.	Corps latéral des adjoints techniques de l'Imprimerie nationale.	Adjoints techniques de l'Imprimerie nationale.
Chefs d'atelier et contremaîtres de l'Imprimerie officielle de Madagascar.		
Protes de Saint-Pierre et Miquelon.		
Adjoints techniques de l'Imprimerie de l'Afrique occidentale française.	Corps latéraux des chefs d'équipe et maîtres ouvriers et ouvriers d'Etat.	Chefs d'équipe et maîtres ouvriers et ouvriers d'Etat.
Ouvriers imprimeurs de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des contremaîtres, maîtres ouvriers et ouvriers d'Etat du ministère des postes, télégraphes et téléphones.	Contremaîtres, maîtres ouvriers et ouvriers d'Etat du ministère des postes, télégraphes et téléphones.
Maîtres-ouvriers imprimeurs de l'Afrique équatoriale française.		
Cadre supérieur B de l'Imprimerie du Cameroun.	Corps latéral des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).	Ingénieurs principaux et ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).
Ouvriers imprimeurs de Saint-Pierre et Miquelon.	Corps latéral des adjoints techniques des ponts et chaussées.	Adjoints techniques principaux et adjoints techniques des ponts et chaussées.
Compositeurs et relieurs de Polynésie.		
Ingénieurs des travaux publics de Madagascar.		
Ingénieurs des travaux publics de la Côte française des Somalis.		
Adjoints techniques et conducteurs de travaux des travaux publics de l'Afrique occidentale française.		
Adjoints techniques et conducteurs des travaux publics du Cameroun.		
Adjoints techniques, chefs d'ateliers et conducteurs des travaux publics de l'Afrique équatoriale française.		
Adjoints techniques et conducteurs des travaux publics du Togo.		
Adjoints techniques des travaux publics de Madagascar.		
Conducteurs des travaux publics de la Côte française des Somalis.	Corps latéral des adjoints techniques des mines.	Adjoints techniques principaux et adjoints techniques des mines.
Adjoints techniques des travaux publics de Nouvelle-Calédonie.	Corps latéraux des techniciens et adjoints techniques des ponts et chaussées.	Techniciens et adjoints techniques du service des ponts et chaussées.
Adjoints techniques des travaux publics de Saint-Pierre et Miquelon.		
Conducteurs principaux et adjoints techniques des travaux publics de Polynésie.		
Adjoints techniques des mines de Madagascar.		
Dessinateurs, contremaîtres, comptables, surveillants des travaux publics de l'Afrique occidentale française (anciens et nouveaux cadres).		
Dessinateurs, contremaîtres, conducteurs, chefs comptables et chefs magasiniers, surveillants des travaux publics du Cameroun.		
Dessinateurs, contremaîtres, surveillants, ouvriers d'art des travaux publics de l'Afrique équatoriale française (anciens et nouveaux cadres).		
Ouvriers, contremaîtres, surveillants des travaux publics de Madagascar.		
Surveillants des travaux publics de la Côte française des Somalis.		
Conducteurs des travaux publics de la Polynésie française.		
Dessinateurs et contremaîtres des travaux publics de la Nouvelle-Calédonie.		
Surveillants des travaux publics de Saint-Pierre et Miquelon.		
Maîtres de port de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des maîtres de port.	Sous-lieutenants et lieutenants de port.
Maîtres de port de l'Afrique équatoriale française.		
Maîtres de port de Madagascar		

CADRES SUPERIEURS

CORPS LATERAUX D'INTEGRATION

CORPS ET EMPLOIS
métropolitains correspondants

Maitres de phare de l'Afrique occidentale française.
Maitres de phare de l'Afrique équatoriale française.
Maitres de phare de Madagascar.

Corps latéral des gardiens et maitres de phare.

Gardiens et maitres de phare.

Techniciens géographes de l'Afrique occidentale française.

Corps latéral des techniciens du service des ponts et chaussées.

Techniciens du service des ponts et chaussées.

Adjoints techniques de la météorologie de l'Afrique occidentale française.

Corps latéral des adjoints techniques cartographes.

Adjoints techniques principaux et adjoints techniques cartographes.

Adjoints techniques de la météorologie de l'Afrique équatoriale française.

Corps latéral des imprimeurs géographes.

Imprimeurs géographes.

Météorologistes principaux et en chef de la Polynésie française.

Corps latéral des adjoints techniques de la météorologie.

Adjoints techniques principaux et adjoints techniques de la météorologie.

Adjoints techniques de la météorologie de Nouvelle-Calédonie.

Adjoints techniques de la météorologie de Madagascar.

Météorologistes de la Polynésie française.
Assistants météorologistes de la Nouvelle-Calédonie.

Corps latéral des agents de la météorologie.

Agents principaux et agents de la météorologie.

Ingénieurs des travaux agricoles de l'Afrique occidentale française.

Corps latéral des ingénieurs des travaux agricoles.

Ingénieurs principaux et ingénieurs des travaux agricoles.

Ingénieurs des travaux agricoles de l'Afrique équatoriale française.

Ingénieurs des travaux agricoles de Madagascar.

Conducteurs d'agriculture de l'Afrique occidentale française.

Corps latéral des adjoints techniques du génie rural.

Adjoints techniques principaux et adjoints techniques du génie rural.

Conducteurs d'agriculture de l'Afrique équatoriale française (ancien et nouveau cadres).

Conducteurs d'agriculture du Togo.

Conducteurs des services agricoles de Madagascar.

Conducteurs d'agriculture de Nouvelle-Calédonie.

Conducteurs principaux et en chef de l'agriculture de la Polynésie française.

Conducteurs d'agriculture du Cameroun.

Adjoints techniques du génie rural de Madagascar.

Aides conducteurs d'agriculture et aides préparateurs de laboratoire de l'Afrique occidentale française.

Corps latéraux des chefs de district et sous-chefs de district des eaux et forêts.

Chefs de district et sous-chefs de district des eaux et forêts.

Conducteurs adjoints de l'agriculture de l'Afrique équatoriale française.

Conducteurs d'agriculture de la Polynésie française.

Ingénieurs des travaux des eaux et forêts de l'Afrique occidentale française.

Corps latéral des ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

Ingénieurs principaux et ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

Ingénieurs des travaux des eaux et forêts de l'Afrique équatoriale française.

Ingénieurs des travaux des eaux et forêts du Cameroun.

Ingénieurs des travaux des eaux et forêts de Madagascar.

Contrôleurs des eaux et forêts de l'Afrique occidentale française.

Corps latéral des adjoints techniques du génie rural.

Adjoints techniques principaux et adjoints techniques du génie rural.

Agents techniques des eaux et forêts de l'Afrique équatoriale française.

Contrôleurs des eaux et forêts de l'Afrique équatoriale française.

Contrôleurs des eaux et forêts du Cameroun.

Contrôleurs des eaux et forêts de Madagascar.

Ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales de l'Afrique occidentale française.

Corps latéral des ingénieurs des travaux agricoles.

Ingénieurs principaux et ingénieurs des travaux agricoles.

CADRES SUPERIEURS

CORPS LATERAUX D'INTEGRATION

CORPS ET EMPLOIS
métropolitains correspondants

Contrôleurs de colonisation de l'Afrique occidentale française.
 Contrôleurs d'élevage de l'Afrique équatoriale française.
 Assistants d'élevage du Cameroun.
 Assistants d'élevage de la Nouvelle-Calédonie.
 Contrôleurs d'élevage de Madagascar.
 Assistants d'élevage de l'Afrique occidentale française.
 Assistants d'élevage de l'Afrique équatoriale française.
 Aides d'élevage de la Nouvelle-Calédonie.
 Receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française.
 Contrôleurs des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française (exploitation).
 Contrôleurs des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française (exploitation).
 Contrôleurs des postes et télécommunications de Madagascar (exploitation).
 Contrôleurs en chef et vérificateurs en chef et contrôleurs et vérificateurs principaux des postes et télécommunications de Polynésie française (exploitation).
 Contrôleurs des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (exploitation).
 Contrôleurs des postes et télécommunications de Saint-Pierre et Miquelon.
 Agents d'exploitation des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française.
 Agents d'exploitation des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française (ancien et nouveau cadre).
 Agents d'exploitation des postes et télécommunications de Madagascar.
 Contrôleurs et vérificateurs des postes et télécommunications de Polynésie française (exploitation).
 Agents d'exploitation des postes et télécommunications de Saint-Pierre et Miquelon.
 Agents d'exploitation des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.
 Contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française.
 Contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française.
 Contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications de Madagascar.
 Contrôleurs des installations radioélectriques des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.
 Contrôleurs et vérificateurs en chef et principaux des postes et télécommunications de Polynésie française (branche technique).
 Contrôleurs des postes et télécommunications de Saint-Pierre et Miquelon.
 Agents des installations électromécaniques des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française.
 Agents des installations électromécaniques des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française (ancien et nouveau cadre).
 Contrôleurs et vérificateurs des postes et télécommunications de Polynésie française.
 Agents d'exploitation des télécommunications de Saint-Pierre et Miquelon.
 Conducteurs des travaux de la Nouvelle-Calédonie.
 Agents des installations électromécaniques des postes et télécommunications de Madagascar.

Corps latéral des adjoints techniques du génie rural.

Corps latéraux des chefs de district et des sous-chefs de district des eaux et forêts.

Corps latéral des contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones.

Corps latéral des agents d'exploitation.

Corps latéral des contrôleurs des installations électromécaniques.

Corps latéral des agents des installations.

Adjoints techniques principaux et adjoints techniques du génie rural.

Chefs de district et sous-chefs de district des eaux et forêts.

Contrôleurs principaux et contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones.

Agents principaux et agents d'exploitation.

Contrôleurs principaux et contrôleurs du service des installations électromécaniques.

Agents principaux et agents des installations.

CADRES SUPERIEURS	CORPS LATERAUX D'INTEGRATION	CORPS ET EMPLOIS métropolitains correspondants
Agents des installations électromécaniques des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis.	Corps latéral des agents des installations.	Agents principaux et agents des installations.
Professeurs de l'enseignement du deuxième degré de Madagascar et de la Nouvelle-Calédonie.	Corps latéral des professeurs licenciés.	Professeurs licenciés.
Adjointes d'enseignement de l'Afrique équatoriale française.	Corps latéral des adjoints d'enseignement.	Adjointes d'enseignement.
Instituteurs principaux, directeurs d'écoles primaires et instituteurs de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des directeurs et maîtres de cours complémentaires, directeurs d'écoles primaires et instituteurs.	Directeurs et maîtres de cours complémentaires, directeurs d'écoles primaires et instituteurs.
Instituteurs principaux, directeurs d'écoles primaires et instituteurs de l'Afrique équatoriale française.		
Directeurs d'écoles primaires et instituteurs du cadre A du Cameroun.		
Instituteurs principaux, directeurs d'écoles primaires et instituteurs du Togo.		
Instituteurs principaux, directeurs d'écoles primaires et instituteurs de Madagascar.		
Instituteurs principaux et en chef de Polynésie française.		
Instituteurs de Saint-Pierre et Miquelon (corps A) de la Nouvelle-Calédonie.	Corps latéral des professeurs adjoints.	Professeurs adjoints et répétiteurs.
Professeurs adjoints de l'Afrique occidentale française.	Corps latéraux des commis des services extérieurs.	Commis des services extérieurs.
Instituteurs adjoints de l'Afrique occidentale française.		
Instituteurs adjoints (cadre B) du Cameroun.		
Instituteurs de Polynésie française.	Corps latéral des instructeurs de scolarisation en Algérie.	Instructeurs du plan de scolarisation en Algérie.
Instituteurs adjoints de Saint-Pierre et Miquelon (corps B).	Corps latéral des répétiteurs des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés.	Répétiteurs des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés.
Moniteurs brevetés de la Nouvelle-Calédonie.		
Chefs de travaux pratiques de l'enseignement technique de l'Afrique équatoriale française.		
Maîtres d'atelier de l'enseignement technique de Madagascar.	Corps latéral des professeurs techniques, chefs d'atelier des centres d'apprentissage.	Professeurs techniques, chefs d'atelier des centres d'apprentissage.
Répétiteurs de l'enseignement technique de la Nouvelle-Calédonie.		
Chefs de travaux pratiques de l'enseignement technique de l'Afrique occidentale française.		
Chefs d'atelier de l'enseignement technique de Madagascar.	Corps latéral des maîtres d'éducation physique.	Maîtres d'éducation physique.
Professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique de l'Afrique équatoriale française.		
Professeurs et professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique de la Nouvelle-Calédonie.	Corps latéral des chefs de travaux des facultés.	Chefs de travaux des facultés.
Maîtres d'éducation physique de l'Afrique équatoriale française.	Corps latéral des chercheurs de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.	Chercheurs de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.
Maîtres d'éducation physique de la Nouvelle-Calédonie.		
Assistants docteurs d'Etat ou agrégés des services scientifiques et techniques de l'institut français d'Afrique noire.	Corps latéral des professeurs certifiés de l'enseignement secondaire.	Professeurs certifiés de l'enseignement secondaire.
Assistants des services scientifiques et techniques de l'institut d'Afrique noire.	Corps latéral des chercheurs de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.	Chercheurs de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.
Agents techniques des services scientifiques et techniques de l'institut français d'Afrique noire.	Corps latéral des techniciens de laboratoire	Techniciens de laboratoire.
Aides techniques des services scientifiques et techniques de l'institut français d'Afrique Noire.	Corps latéral des aides techniques de laboratoire.	Aides techniques de laboratoire.

DÉCRET n° 59-1380 du 8 décembre 1959 relatif au statut du corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer.

(Journal officiel de la République française du 9 décembre 1959)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-2264 du 19 octobre 1946 et l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relatives au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret modifié n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 précitée aux fonctionnaires de certains cadres régis par décret exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé auprès du Premier ministre un corps autonome d'administrateurs des affaires d'outre-mer.

Ce corps est constitué par les administrateurs de la France d'outre-mer ayant exercé le droit d'option prévu à l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, dans les conditions fixées aux articles 5 et 7 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

Les administrateurs des affaires d'outre-mer sont chargés, sous l'autorité du Premier ministre, de fonctions, études et travaux ou de missions d'assistance technique.

Ils peuvent être mis d'office, à tout moment, par décision du Premier ministre, à la disposition d'un autre ministre pour l'exercice de fonctions dont la nature ou le niveau correspond à leur degré de qualification, et notamment du ministre délégué en vue de servir dans les territoires d'outre-mer.

Ils peuvent être désignés pour servir dans les organismes de la Communauté.

Art. 2. — Le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer comporte deux grades :

Administrateur.

Administrateur en chef.

Le grade d'administrateur comporte sept échelons.

Le grade d'administrateur en chef comporte deux classes, dont une classe exceptionnelle.

La classe normale du grade d'administrateur en chef comporte trois échelons.

La classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef comporte un seul échelon.

Art. 3. — La répartition des emplois dans les deux grades et dans les classes mentionnés à l'article précédent est fixée chaque année par un arrêté concerté du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques, de manière à assurer aux fonctionnaires de ce corps un rythme d'avancement équivalent à celui dont ils bénéficiaient dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer est un corps d'extinction. Ses emplois demeurent classés dans la catégorie B prévue au décret n° 56-451 du 27 avril 1956.

Art. 5. — Les administrateurs des affaires d'outre-mer sont nommés, promus, rétrogradés, révoqués, placés en disponibilité ou mis à la retraite par décret.

Toutefois, l'avancement d'échelon est prononcé par arrêté du Premier ministre.

Art. 6. — Les administrateurs en chef, les administrateurs et les administrateurs adjoints en position d'activité, de détachement, de disponibilité ou sous les drapeaux au 1^{er} novembre 1958 sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie prévue à l'article 2 ci-dessus selon le tableau suivant :

SITUATION ANCIENNE (Corps des administrateurs de la France d'outre-mer)	SITUATION NOUVELLE (Corps des administrateurs des affaires d'outre-mer)	ANCIENNETE CIVILE CONSERVEE dans la situation nouvelle
Administrateur en chef de classe exceptionnelle :	Administrateur en chef de classe exceptionnelle.	Maintien de l'ancienneté antérieurement acquise.
Administrateur en chef : 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	Administrateur en chef : 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	Maintien de l'ancienneté antérieurement acquise. <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>
Administrateur : 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	Administrateur : 7 ^e échelon 6 ^e échelon 5 ^e échelon	<i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>
Administrateur adjoint : 4 ^e échelon 3 ^e échelon comptant plus d'un an d'ancienneté dans cet échelon. 3 ^e échelon comptant moins d'un an d'ancienneté dans cet échelon. 2 ^e échelon comptant plus de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon. 2 ^e échelon comptant moins de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon. 1 ^{er} échelon	4 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée d'un an sans que le total puisse excéder deux ans. Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée d'un an. Maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée de six mois. Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée de dix-huit mois. Maintien de l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise. <i>Idem.</i>

Art. 7. — Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi du 19 octobre 1946 ainsi que celles des articles 24 et 25 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ne sont pas applicables au corps des administrateurs des affaires d'outre-mer.

L'activité des administrateurs des affaires d'outre-mer donne lieu annuellement à une appréciation générale formulée par le chef hiérarchique responsable de la notation en ce qui concerne les emplois qu'ils occupent.

Art. 8. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par tableau d'avancement.

Art. 9. — Peuvent être promus administrateurs en chef les administrateurs qui ont accompli un an de services à l'échelon le plus élevé de ce grade.

Art. 10. — Peuvent être promus à la classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef les administrateurs en chef ayant accompli au moins deux ans de services au 3^e échelon de ce grade.

Art. 11. — Sont soumis à la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement :

1° Les propositions établies par ordre de préférence et accompagnées de l'ensemble des notations de chaque fonctionnaire ;

2° Les dossiers des administrateurs des affaires d'outre-mer qui, réunissant les conditions nécessaires, n'ont pas été proposés pour l'avancement pendant quatre années successives.

Dans ce dernier cas, un rapport motivé de leur chef hiérarchique doit être adressé en temps utile au Premier ministre, pour être soumis à la commission d'avancement.

Art. 12. — Les administrateurs des affaires d'outre-mer ayant déjà fait l'objet d'une proposition d'avancement, non suivie d'effet, doivent continuer de figurer sur les listes de propositions d'avancement suivantes, sauf décision spéciale prise sur rapport motivé de leur chef hiérarchique.

Art. 13. — La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans, sauf en ce qui concerne les trois premiers échelons du grade d'administrateur.

La durée du temps passé dans le premier échelon du grade d'administrateur est d'une année. La durée du temps passé dans les deuxième et troisième échelons est de dix-huit mois.

Art. 14. — Les administrateurs des affaires d'outre-mer peuvent être placés en position de service détaché, soit sur leur demande, soit d'office, sans limitation l'effectif.

Art. 15. — Sont abrogées les dispositions du décret modifié n° 51-460 du 23 avril 1951 portant statut des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 16. — Pour l'application du présent décret, qui prend effet du 1^{er} novembre 1958, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer est appréciée à cette date.

Toutefois, les administrateurs de la France d'outre-mer, qui auront bénéficié d'une promotion de grade postérieurement à ladite date, verront leur situation administrative appréciée à la date de leur promotion.

De même les administrateurs de la France d'outre-mer ayant bénéficié des dispositions du décret n° 59-1115 du 25 septembre 1959 relatif à la situation des fonctionnaires

de la France d'outre-mer, recrutés par l'école nationale de la France d'outre-mer, conservent, le cas échéant, dans le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer le bénéfice des dispositions dudit décret.

Art. 17. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

APPLICATION de l'article 8 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer.

(*Journal officiel* de la République française du 9 décembre 1959)

LE PREMIER MINISTRE, LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer, et notamment son article 8,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les conseillers aux affaires administratives désirant obtenir leur intégration dans l'un des corps homologues visés à l'article 3 du décret susvisé n° 59-1379 du 8 décembre 1959 devront en formuler expressément la demande auprès du Premier ministre avant le 31 décembre de chaque année. Ils indiqueront sur leur demande le ou les corps dans lesquels ils préféreraient être intégrés.

Art. 2. — Un arrêté concerté du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre fixe chaque année le nombre des intégrations à intervenir dans les corps recrutés par l'école nationale d'administration ainsi que la répartition du contingent fixé entre lesdits corps.

Ce contingent est au moins égal à 5 p. 100 de l'effectif du corps des conseillers des affaires administratives existant au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Les intégrations prononcées dans les corps figurant au tableau I annexé au décret susvisé du 8 décembre 1959 ainsi que celles qui interviennent en application de l'article 34 du même décret sont effectuées en surnombre du contingent annuel arrêté dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

Art. 3. — Les demandes formulées en application de l'article 1^{er} ci-dessus ainsi que les dossiers des intéressés sont transmis à une commission interministérielle chargée de formuler chaque année des propositions d'intégration.

Cette commission est composée comme suit :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant, président ;

Le directeur du budget ou son représentant ;

Le directeur du personnel du département ministériel d'intégration envisagé ou son représentant ;

Le directeur ou chef de service ayant dans ses attributions la gestion du corps des conseillers aux affaires administratives ou son représentant.

Art. 4. — La commission visée à l'article 3 formule, en considération, d'une part, des dossiers des conseillers aux affaires administratives et des déclarations de préférence souscrites par les intéressés, et, d'autre part, du contingent arrêté par le Premier ministre et des besoins du service dans les corps figurant au tableau I annexé au décret susvisé du 8 décembre 1959, des propositions individuelles d'intégration dans les corps homologues.

Art. 5. — Les propositions d'intégration devront porter sur les corps recrutés par l'école nationale d'administration sauf en ce qui concerne les conseillers aux affaires administratives ayant formulé expressément une déclaration de préférence pour l'un des autres corps homologues.

Art. 6. — Le Premier ministre, saisi des propositions de la commission instituée par l'article 3, arrête ses décisions d'intégration et en avise les conseillers aux affaires administratives.

Art. 7. — Les conseillers aux affaires administratives pour lesquels la décision d'intégration ne correspond pas à la déclaration de préférence qu'ils ont formulée disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision d'intégration, pour accepter cette dernière.

Art. 8. — Les conseillers aux affaires administratives dont la demande n'a pas été retenue ou qui ont refusé l'intégration dans un corps différent de celui ou de ceux pour lesquels ils ont formulé une déclaration de préférence conservent le droit à l'intégration au titre des contingents suivants et dans les conditions fixées au présent arrêté.

Toutefois, les conseillers aux affaires administratives ayant formulé une déclaration de préférence pour un ou plusieurs des corps recrutés par l'école nationale d'administration perdent leur droit à l'intégration après trois refus consécutifs formulés expressément ou tacitement dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — Les intégrations prononcées, le cas échéant en surnombre et nonobstant les dispositions des statuts particuliers, interviennent selon les formes requises pour la nomination dans le corps ou l'emploi considéré et prennent effet pour compter du 1^{er} janvier de l'année considérée.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

AVIS N° 350 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc et la Finlande

A compter du 1^{er} janvier 1960, la Finlande est rayée de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe A des avis n°s 341 et 342 de l'Office des Changes. En conséquence, à compter de cette même date :

1° Les relations financières entre la zone franc et ce pays sont réglées par les dispositions du titre II de l'avis n° 341 relatives aux relations financières avec les pays de la zone de convertibilité ;

2° Les comptes étrangers finlandais en francs sont automatiquement transformés en comptes étrangers en francs convertibles ;

3° Les comptes E. F. A. C. « Finlande » en francs ouverts sur les livres des intermédiaires agréés sont transformés en comptes E. F. A. C. « francs convertibles ».

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ATAR

AVIS

Par jugement en date du 14 janvier 1960, le Tribunal de Commerce d'Atar (Mauritanie) a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la faillite du Comptoir Commercial et Industriel de Mauritanie.

Le Greffier en Chef,
C. CANDAU.

Partie non officielle

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SENEGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce datée du 19 janvier 1960, déposée le même jour, sur la réquisition de son Président du Conseil d'Administration M. Amadou Diadié Samba Diom, la Société Anonyme d'Economie Mixte d'Urbanisme et de Construction Immobilière de Nouakchott, au capital social de 25.000.000 de fr. C.F.A., ayant pour objet l'aménagement et la construction de la capitale de la République Islamique de Mauritanie et dont le siège social est fixé à Nouakchott, a été inscrite au registre du commerce tenu au greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Louis (Sénégal) sous le numéro analytique 94 (Mauritanie).

Saint-Louis, le 26 janvier 1960.

Le Greffier en Chef,
A. DIOP.

SOCIÉTÉ MAURITANIENNE DE CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : NOUAKCHOTT (Mauritanie)

Suivant acte sous seing privé en date à Saint-Louis du 25 janvier 1960, il a été établi les statuts d'une Société anonyme ayant pour dénomination sociale :

Société Mauritanienne de Construction et Travaux Publics et dont le siège social doit être fixé à Nouakchott (Mauritanie).

Cette Société, constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 26 janvier 1960, a pour objet : « En Mauritanie et tous pays la construction de bâtiments et l'exécution de tous travaux publics. »

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers à la commission ou au courtage à la représentation ou de toutes autres manières.

Le capital social a été fixé à 3.000.000 de francs C. F. A. divisé en 600 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune à souscrire à raison du quart du capital lors de la souscription et le surplus lors des appels de fonds du Conseil d'administration.

La Société est administrée par un administrateur unique.

Il a été stipulé sous l'article 38 des statuts que l'Assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reporté à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Suivant acte reçu par Maître Diop Abdoulaye, notaire intérimaire à Saint-Louis, M. Pierre Auger, fondateur de la Société a déclaré que les 600 actions de 5.000 francs chacune composant le capital social ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de sept cent cinquante mille francs C. F. A.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté au dit notaire un état des souscripteurs et versements qui est resté annexé au dit acte.

Du procès-verbal d'une délibération prise le 26 janvier 1960 par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société, il appert :

— Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncé ;

— Qu'elle a nommé comme administrateur unique, pour une période de trois années qui prendra fin le jour de la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1964 :

M. Pierre Auger, directeur de société, demeurant à Dakar, lequel a accepté les dites fonctions ;

— Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes M. Paul Creuze, commissaire aux comptes agréé par la Cour d'appel de Dakar, pour le premier exercice social, lequel a accepté ses fonctions ;

— Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Il a été déposé au greffe du Tribunal civil de Première Instance de Saint-Louis, deux originaux des statuts, deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement et deux copies certifiées des délibérations de l'Assemblée constitutive du 26 janvier 1960.

Pour extrait :
L'Administrateur unique,
PIERRE AUGER.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Compte-chèque n° 3121 à Saint-Louis

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

BIMENSUEL

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 3^e MERCREDI DE CHAQUE MOIS

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté.....	900 >	500 >
Par avion France.....	2.700 >	1.400 >
Par avion Etats ex-A.O.F.	1.700 >	900 >
Par avion Etats ex-A.E.F.	2.400 >	1.300 >
Par avion autres Etats.....	2.700 >	1.400 >
Ordinaire Etranger.....	1.000 >	600 >
Prix du numéro		20 >
Prix du numéro des années antérieures		25 >
Par la Poste, majoration de.....		45 >

— X —
Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Directeur du J.O.R.I.M., Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M., Saint-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard huit jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

— X —
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.